



**TOTAL SE<sub>1</sub> (ci-après « TOTAL »)**  
**Société européenne (societas europaea, SE)**

## PROSPECTUS

Ce prospectus est complété par :

- Le Document d'Enregistrement Universel Total SE 2020 déposé auprès de l'AMF le 31 mars 2021 sous le numéro D.21-0232 ;
- Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000126679 et son règlement ;
- Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur du Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000080669 et son règlement ;
- Le règlement du PEG - A de Total SE mis en place le 19 novembre 1999, y compris l'avenant n°11 du 23 septembre 2020 et ses annexes ;
- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 20 avril 2021 portant les références D1295/21/DTFE ;
- Le bulletin de souscription ;
- La brochure d'information TOTAL CAPITAL 2021 et le supplément local.

**AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS TOTAL SE RESERVEE AUX SALARIES DU GROUPE ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE GROUPE ACTIONNARIAT TOTAL**

**Les sociétés concernées au Maroc :**

TOTAL MAROC, EMBLISSAGE DE GAZ D'OUARZAZATE<sup>2</sup>, SOCIETE D'EMBLISSAGE DE GAZ DE BERRECHID<sup>3</sup> et MAHATTA

**NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 18 000 000 actions**

**VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 2,5 Euros**

**PERIODE DE SOUSCRIPTION : du 6 mai au 17 mai 2021 inclus**

**PRIX DE SOUSCRIPTION : 30,50 Euros soit 328,34<sup>4</sup> MAD**

**MONTANT GLOBAL DE L'OPERATION : 549 000 000 Euros**

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020

ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 20 avril 2021 PORTANT LES REFERENCES D1295/21/DTFE

**Organisme Conseil**  
**Société Générale Marocaine de Banques**



<sup>1</sup> Anciennement TOTAL S.A., société anonyme

<sup>2</sup> Ou "Ouargaz".

<sup>3</sup> Ou "Gazber".

<sup>4</sup> Taux de conversion EUR/MAD de 10,7650.

### **Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux**

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 5 mai 2021 sous la référence n° VI/EM/008/2021.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- Le Document d'Enregistrement Universel Total SE 2020 déposé auprès de l'AMF le 31 mars 2021 sous le numéro D.21-0232 ;
- Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000126679 et son règlement ;
- Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur du Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000080669 et son règlement ;
- Le règlement du PEG - A de Total SE mis en place le 19 novembre 1999, y compris l'avenant n°11 du 23 septembre 2020 et ses annexes ;
- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 20 avril 2021 portant les références D1295/21/DTFE ;
- Le bulletin de souscription ;
- La brochure d'information TOTAL CAPITAL 2021 et le supplément local.

## 1. Abréviations

<b>AGM :</b>	Assemblée Générale Mixte
<b>AMF :</b>	Autorité des Marchés Financiers
<b>AMMC :</b>	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
<b>APE :</b>	Activité principale exercée
<b>BAM :</b>	Bank Al Maghrib
<b>BEP :</b>	Baril équivalent pétrole
<b>CAPEX :</b>	Capital Expenditure
<b>CGI :</b>	Code Général des Impôts
<b>DICI :</b>	Document d'Information Clés pour l'Investisseur
<b>EONIA :</b>	Euro Overnight Index Average
<b>EUR, € :</b>	Euros
<b>FCPE :</b>	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
<b>GBEP :</b>	Milliard de baril équivalent pétrole
<b>GNL :</b>	Gaz Naturel Liquéfié
<b>GW :</b>	GigaWatt
<b>IR :</b>	Impôt sur le Revenu
<b>IS :</b>	Impôt sur les Sociétés
<b>MAD :</b>	Dirham
<b>MBEP :</b>	Million de baril équivalent pétrole
<b>Mt :</b>	Million de tonnes
<b>NAF :</b>	Nomenclature d'activité française
<b>PEE :</b>	Plan Epargne Entreprise
<b>PEG-A :</b>	Plan d'Epargne de Groupe- Actionnariat
<b>SA :</b>	Société anonyme
<b>SE :</b>	Société européenne

## 2. Définitions

**"Abondement"** : désigne les actions gratuites offertes par l'Emetteur dans les conditions décrites à la section 5.5.3.

**Actions** : désigne les actions de TOTAL SE à acquérir par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) dont les parts seront souscrites par les Adhérents, conformément aux termes du présent prospectus.

**Adhérent** : tout salarié des sociétés TOTAL MAROC, GAZBER, OUARGAZ et MAHATTA qui effectue des versements au PEG-A, éligible à la présente opération.

**AMUNDI ASSET MANAGEMENT** : société de gestion de portefeuille qui agit pour le compte des porteurs de parts des FCPE et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant les Fonds.

**Apport Personnel** : montant en dirhams, converti en euros, égal au versement initial effectué par le salarié de l'Employeur Local.

**Bénéficiaires** : tout salarié du groupe TOTAL qui effectue des versements au Plan d'Epargne Groupe – Actionnariat de TOTAL, éligible à la présente Offre.

**Bourse** : désigne le compartiment A d'Euronext à Paris

**CAC 40** : indice qui rassemble les 40 plus grandes valeurs françaises considérées parmi les plus grosses capitalisations boursières.

**CACEIS Bank** : banque dépositaire des FCPE qui assure la conservation des actifs compris dans le Fonds. Le dépositaire assure également la tenue de compte émetteur du Fonds.

**Décote** : Dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne des cours de clôture de l'action TOTAL sur Euronext Paris lors de 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant les dates de la période de souscription et le Prix de Souscription.

**Dividende** : fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

**Document d'Enregistrement Universel** : désigne le document d'information déposé par Total SE. 2020 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 31 mars 2021 sous le numéro D.21-0232, conformément à l'article 212-13 du règlement général de l'AMF.

**Emetteur** : désigne la société TOTAL SE

**Employeur Local** : Désigne les entreprises adhérentes au PEG – A éligibles à l'opération et telles que listées dans le présent prospectus. Pour le Maroc, il s'agit des sociétés TOTAL MAROC, Société d'Emplissage de Gaz de Berrechid (GAZBER), Société d'Emplissage de Gaz d'Ouarzazate (OUARGAZ) et MAHATTA.

**EONIA (Euro Overnight Index Average)** : correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions exécutées au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque centrale européenne et publié quotidiennement par la Fédération bancaire européenne. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

**FCPE** : un fonds commun de placement d'entreprise est un portefeuille de valeurs mobilières détenues en copropriété. Il est divisé en parts et géré par une société de gestion agréée en France par l'Autorité des Marchés Financiers. C'est ce FCPE qui souscrit les actions TOTAL dans le cadre de l'augmentation de capital, au moyen de l'Apport Personnel du salarié. Il est investi en actions TOTAL.

**FCPE Relais** : désigne le FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 »

**Jour de bourse** : jour où la bourse est ouverte. Habituellement il s'agit donc du lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi.

**GAZBER** : désigne "Société d'Emplissage de gaz de Berrechid", société anonyme au capital social de 25.000.000 MAD (au 31/12/2020) , inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 93057, sise au 146 Boulevard Zerktouni à Casablanca (immeuble Total).

**OUARGAZ** : désigne "Emplissage de gaz d'Ouarzazate", société anonyme au capital social de 32.150.000 MAD (au 31/12/2020), inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 53871, sise au 146 Boulevard Zerktouni à Casablanca (immeuble Total).

**MAHATTA** : société à responsabilité limitée à associé unique au capital social de 100.000 MAD (au 31/12/2020), inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 79887, sise au 146 Boulevard Zerktouni à Casablanca (immeuble Total).

**Période de blocage** : représente une durée de 5 ans d'indisponibilité des avoirs des salariés adhérents, commençant à partir de la date de réalisation de l'opération (9 juin 2021), sous réserve de l'application de cas de déblocage anticipé (section 5.6.12).

**PEG-A** : désigne le Plan d'Epargne Groupe - Actionnariat de TOTAL mis en place le 19 novembre 1999 tel que modifié et complété par avenants ; Le PEG-A a pour objet :

- De permettre aux employés des filiales étrangères de TOTAL de souscrire des Actions TOTAL émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés du groupe;
- Et d'établir les termes et conditions d'utilisation du PEG-A conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.

**Prix de Référence (ou cours initial de Référence)** : moyenne des cours de clôture de l'action TOTAL sur le marché Euronext Paris (code ISIN FR0000120271) lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Président-Directeur Général fixant la date d'ouverture de la période de souscription (cours initial de référence non décoté)

**Prix de Souscription** : désigne le prix de souscription qui a été fixé le 28 Avril 2021 par le Président – Directeur Général à hauteur de 30,50 Euros soit 328,34 MAD. Il correspond au Prix de Référence diminué d'une décote de 20% arrondie au dixième d'euro supérieur.

**Salariés Eligibles** : Désigne les salariés souhaitant participer à l'Offre et dont les critères d'éligibilité sont détaillés dans la structure de l'Offre dans le cadre du présent prospectus.

**Société Adhérente** : société du Groupe dont TOTAL SE détient directement ou indirectement plus de 51% du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du PEGA et s'engage à les appliquer. Il s'agit dans le cas du Maroc des sociétés TOTAL MAROC, GAZBER, OUARGAZ et MAHATTA.

**TOTAL** : société européenne au capital de 6 632 810 062,5 euros au 31 décembre 2020, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 542 051 180, dont le siège social est situé 2, place de Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, France.

**Total Capital 2021** : désigne l'offre de souscription d'actions TOTAL réservée aux salariés du Groupe TOTAL dans le cadre du PEG-A sur la base de la 20ème résolution de l'Assemblée générale du 29 mai 2020.

**TOTAL MAROC** : désigne la société anonyme au capital social de 448.000.000 MAD (au 31/12/2020), inscrite au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 39, sise au 146 Boulevard Zerktouni à Casablanca (immeuble Total).

**Valeur liquidative** : Désigne la valeur unitaire de la part du FCPE libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

---

## SOMMAIRE

---

<b>1. Abréviations .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Définitions .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Avertissement .....</b>	<b>9</b>
<b>4. Attestations et coordonnées des responsables du prospectus .....</b>	<b>11</b>
4.1. Délégué représentant au Maroc le Conseil d'Administration.....	11
4.2. Le conseil juridique.....	11
4.3. L'Organisme Conseil .....	12
4.4. Le responsable de l'information et de la communication financière au Maroc .....	13
<b>5. Présentation de l'opération.....</b>	<b>14</b>
5.1. Cadre juridique de l'opération .....	14
5.2. Objectifs de l'opération.....	19
5.3. Historique des opérations précédentes .....	20
5.4. Renseignements relatifs au Capital .....	21
5.5. Structure de l'offre .....	22
5.6. Renseignements relatifs aux titres à émettre .....	27
5.7. Eléments d'appréciation du prix de souscription.....	30
5.8. Calendrier prévisionnel & Cotation en Bourse.....	31
5.9. Modalités de souscription au Maroc.....	32
5.10. Déroulement de la souscription .....	33
5.11. Réseau en charge de la collecte des souscriptions .....	35
5.12. Modalités de traitement des ordres .....	35
5.13. Modalités de règlement et de livraison des titres .....	36
5.14. Etablissement assurant le service titre .....	36
5.15. Conditions fixées par l'Office des Changes.....	36
5.16. Engagements relatifs à l'information financière .....	38
5.17. Charges relatives à l'opération.....	38
5.18. Régime Fiscal .....	38
<b>6. Présentation du Groupe TOTAL .....</b>	<b>41</b>
6.1. Brève Présentation .....	41
6.2. Chiffres clés .....	41
6.3. Participation de TOTAL SE au Maroc au 31 Décembre 2020 .....	42
6.4. Perspectives du Groupe TOTAL SE .....	42
<b>7. Facteurs de risques .....</b>	<b>44</b>
7.1. Risques liés aux titres à émettre .....	44
7.2. Risques relatifs à l'émetteur.....	45

---

7.3. Risques réglementaires .....	45
<b>8. Annexes.....</b>	<b>46</b>
ANNEXE 1-1 : Document d'Enregistrement Universel TOTAL 2020 ayant été déposé auprès de l'AMF 47	
ANNEXE 1-2 : Document d'Information Clés pour l'Investisseur du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 ».....	48
ANNEXE 1-3 : Règlement du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 » .....	49
ANNEXE 1-4 : Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur du Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation » .....	67
ANNEXE 1-5 : Règlement du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation » .....	69
ANNEXE 1-6 : Règlement du PEG-A et son avenant .....	87
ANNEXE 1-7 : Brochure d'information TOTAL CAPITAL 2021.....	99
ANNEXE 1-8 : Supplément local .....	103
ANNEXE 2-1 : Modèle de la lettre d'engagement des sociétés marocaines .....	109
ANNEXE 2-2 : Modèle de la lettre d'engagement du salarié .....	110
ANNEXE 2-3 : Modèle du mandat irrévocable .....	111
ANNEXE 3 : Modèle du bulletin de souscription .....	112
ANNEXE 4 : Accord du Ministre des Finances .....	115

### 3. Avertissement

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- Le Document d'Enregistrement Universel Total SE 2020 déposé auprès de l'AMF le 31 mars 2021 sous le numéro D.21-0232 ;
- Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000126679 et son règlement ;
- Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur du Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000080669 et son règlement ;
- Le règlement du PEG – A de Total SE mis en place le 19 novembre 1999, y compris l'avenant n°11 du 23 septembre 2020 et ses annexes ;
- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 20 avril 2021 portant les références D1295/21/DTFE ;
- Le bulletin de souscription ;
- La brochure d'information TOTAL CAPITAL 2021 et le supplément local.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet du présent Prospectus.

Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent prospectus ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à ce type d'opération.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objets du présent prospectus qu'en conformité avec les lois ou règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC ni l'émetteur ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

## 4. Attestations et coordonnées des responsables du prospectus

### 4.1. Délégué représentant au Maroc le Conseil d'Administration

Je soussigné, Monsieur Tarik MOUFADDAL, Directeur Général de TOTAL Maroc, représentant l'Emetteur TOTAL SE, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés en date du 19 janvier 2021, atteste que les données du présent prospectus, dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité.

Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société TOTAL SE, ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

**Monsieur Tarik MOUFADDAL**

*Directeur Général*

TOTAL MAROC

146, Boulevard Zerktouni –Casablanca

Tél. : +212 5 22 22 04 71

tarik.moufaddal@total.co.ma

### 4.2. Le conseil juridique

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital, proposée aux salariés du Groupe TOTAL au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme :

- Aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires applicables à TOTAL SE tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet *Shearman & Sterling LLP*, sis au 7, rue Jacques Bingen 75017, Paris (France) en date du 4 mai 2021 ; et
- A la législation marocaine en vigueur en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que, conformément aux indications données dans le présent prospectus susvisé :
  - a) Les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
  - b) Les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

**Monsieur Simon AUQUIER**

*Conseil juridique et avocat au barreau de Paris*

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah,

Quartier Casablanca Marina

Tél. : +212 5 22 48 90 00

Fax : +212 5 22 48 90 01

simon.auquier@gide.com

### 4.3. L'Organisme Conseil

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- du Document d'Enregistrement Universel Total SE 2020 déposé auprès de l'AMF le 31 mars 2021 sous le numéro D.21-0232 ;
- du Document d'Information Clés pour l'Investisseur du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000126679 et son règlement ;
- du Document d'Information Clés pour l'Investisseur du Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation » agréé par l'AMF sous le numéro d'agrément : (C) 990000080669 et son règlement ;
- du règlement du PEG – A de Total SE mis en place le 19 novembre 1999, y compris l'avenant n°11 du 23 septembre 2020 et ses annexes ;
- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Mai 2020 autorisant l'opération ;
- du procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 septembre 2020 décidant de l'opération ;
- de la brochure d'informations relative à l'offre d'actionnariat 2021 ainsi que du supplément local ;
- de la décision du PDG en date du 28 avril 2021 ;
- des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe TOTAL.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de TOTAL SE ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

**M. Abdelhaq BENSARI**

*Directeur du Conseil*

Société Générale Marocaine de Banques  
55, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca

Tél : +212 5 22 02 00 60

Fax : +212 5 22 43 10 55

abdelhaq.bensari@socgen.com

#### 4.4. Le responsable de l'information et de la communication financière au Maroc

Pour toutes informations et données financières, prière de contacter :

**M. Brahim KAHFY**

*Directeur Financier*

TOTAL MAROC

146, Boulevard Zerktouni, Casablanca

Tél : +212 5 22 43 15 30

Fax : +212 5 22 47 59 34

[brahim.kahfy@total.co.ma](mailto:brahim.kahfy@total.co.ma)

## 5. Présentation de l'opération

### 5.1. Cadre juridique de l'opération

#### 5.1.1. L'Assemblée Générale Mixte de TOTAL S.E. ayant autorisé l'émission :

L'Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de TOTAL S.E, réunie le 29 mai 2020 a dans sa vingtième résolution :

1. Délégué au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentation(s) de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans la limite de 1,5% du capital social existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que le montant du capital social émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par la présente assemblée dans sa quinzième résolution;
2. Réservé la souscription des actions à émettre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail, y compris les adhérents mentionnés à l'article L.3332-2 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée afin de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
3. Autorisé le Conseil d'administration à procéder, à l'attribution gratuite aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, d'actions existantes ou à émettre :
  - A titre d'abondement, dans les limites fixées aux articles L.3332-21 et suivants du Code du travail ; et/ou
  - En substitution de tout ou partie de la décote visée au paragraphe 5 de la présente résolution, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail ;
4. Décidé de supprimer au profit des bénéficiaires mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises en vertu de la présente résolution et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires, les actionnaires renonçant par ailleurs en cas d'attribution gratuite d'actions en vertu du paragraphe 3 de la présente résolution, à tout droit aux dites actions y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui serait incorporée au capital de la Société ;
5. Décidé que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée d'une décote de 20 % ;
6. Décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :
  - Fixer les conditions et modalités de la ou des augmentation(s) de capital et arrêter les dates, conditions et modalités des émissions réalisées en vertu de la présente résolution ;
  - Fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;

---

<sup>s</sup> Les dispositions présentées du code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française

- Imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 10ème du nouveau capital après chaque émission;
  - Et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentation(s) de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;
7. Pris acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de TOTAL S.E en date du 29 mai 2020.

### 5.1.2. Le Conseil d'Administration de Total S.E ayant décidé l'émission :

Le Conseil d'Administration du 16 septembre 2020, agissant dans le cadre de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2020, a notamment décidé :

#### **A. De procéder à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe :**

1. Le PDG propose au Conseil d'Administration de décider, en vertu de la vingtième résolution de l'AGM du 29 mai 2020, une augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG-A (« TOTAL CAPITAL 2021 »), assortie d'un abondement immédiat versé sous la forme d'attribution gratuite d'actions à émettre en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail.

Sous réserve du respect des réglementations en vigueur et de l'obtention des autorisations administratives requises dans les différents pays, cette augmentation de capital sera réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et de ses filiales françaises et étrangères dont le capital ou les droits de vote, au jour de l'ouverture de la période de souscription, sont détenus, directement ou indirectement, à plus de 50% par TOTAL S.E. (ci-après « Filiales »), adhérents au Plan d'Epargne Groupe Actionnariat TOTAL (« PEG-A »), à savoir :

- Les salariés de TOTAL S.E. et de ses filiales :
    - Justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein du Groupe au dernier jour de la période de souscription ;
  - Les anciens salariés de TOTAL S.E. ou de ses filiales, à condition qu'ils :
    - Aient quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite ;
    - Aient, avant leur cessation d'activité, effectué au moins un versement dans le PEG-A ;
    - Détiennent toujours des avoirs placés dans le PEG-A et aient donc la qualité d'adhérents au dit plan,ci-après les « Salariés Eligibles ».
2. Les conditions de TOTAL CAPITAL 2021 seraient les suivantes :
    - **Période de souscription** : période minimale de 5 jours de bourse. Cette période de souscription serait fixée du 30 avril au 17 mai 2021<sup>6</sup> ;

---

<sup>6</sup> Dates indicatives susceptibles d'être modifiées

- **Prix de souscription** : égal à un prix correspondant à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Président-Directeur Général fixant la date d'ouverture de la période de souscription (le « Cours Initial de Référence »), diminuée d'une décote de 20% arrondie au dixième d'euro supérieur (le « Prix de Souscription »). Le Prix de Souscription sera fixé de manière définitive avant l'ouverture de la période de souscription ;
  - **Nombre maximal d'actions** : 18 millions d'actions (soit 0,68% du capital social) ;
  - **Jouissance** : courante ;
  - **Modalités de paiement du prix de souscription** :
    - Paiement comptant ; et/ou
    - Avance sur salaire remboursée par prélèvements sur salaires pendant douze mois, dans la limite des dispositions légales et sous réserve d'autres modalités susceptibles d'être décidées localement ;
  - **Modalités de détention** :
    - A travers un ou plusieurs FCPE sous réserve de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers des nouveaux compartiments des FCPE créés pour les besoins de l'opération ; ou
    - Via une détention directe dans les pays où une telle structure n'est pas possible.
3. Dans le cadre de l'opération TOTAL CAPITAL 2021, les versements des salariés seront complétés par une attribution gratuite d'actions émises par TOTAL SE à titre d'abondement immédiat en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, au taux de 100%, **dans la limite de 5 actions gratuites par salarié**, les anciens salariés ne bénéficient pas de cet abondement.
- Le nombre d'actions gratuites attribuées à titre d'abondement pour chaque salarié sera calculé comme suit : Versement du Salarié (correspondant au montant de la souscription des actions par le salarié au Prix de Souscription) divisé par le Prix de Souscription.
- Le nombre d'actions obtenu sera arrondi au nombre entier d'actions inférieur et ne pourra pas excéder 5 actions gratuites par salarié.
- Les actions attribuées à titre d'abondement immédiat pour chaque salarié seront des actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la vingtième résolution de l'AGM du 29 mai 2020. Le nombre d'actions à émettre à titre d'abondement immédiat étant compris dans le nombre maximal de 18 millions d'actions indiqué ci-dessus.
- Les actions émises à titre d'abondement seront libérées par incorporation au capital de TOTAL SE, de réserves, bénéfices ou prime d'émission. Ces actions porteront jouissance courante.
4. Le Conseil d'Administration a décidé de procéder à l'augmentation de capital qui lui est ainsi proposée et de déléguer au Président-Directeur Général tous pouvoirs afin de :
- Fixer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ainsi que le prix de souscription des actions, dans les conditions prévues ci-dessus ;
  - Déterminer les conditions et les modalités de souscription, en particulier celles applicables aux Salariés éligibles des filiales étrangères pour tenir compte des dispositions légales et fiscales locales ; et
  - Constaté l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société.

Le Conseil sera informé, lors de la réunion du 28 avril 2021, du prix de souscription ainsi fixé et établira ultérieurement un rapport complémentaire décrivant notamment les conditions définitives de l'opération TOTAL CAPITAL 2021.

En outre, le conseil délègue individuellement à (i) Patrick Pouyanné, Président-Directeur Général, (ii) Jean-Pierre Sbraire, Directeur Financier, (iii) Namita Shah, Directeur Général People & Social Responsibility, et (iv) Antoine Larenaudie, Trésorier, tous les pouvoirs pour :

- Mettre en œuvre ces décisions et en fixer les modalités d'application, notamment en cas de réduction des demandes dans l'hypothèse où elles excèderaient le nombre d'actions offertes ;
- Accomplir toute formalités réglementaires requises dans tout pays concerné, rédiger, publier et signer tous document utile ; et
- Plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de mettre en œuvre la présente décision relative à l'augmentation de capital.

**B. D'attribuer gratuitement des actions à titre d'abondement différé dans le cadre de TOTAL CAPITAL 2021 :**

Les salariés de certaines filiales étrangères pourraient ne pas être éligibles à l'abondement immédiat, tel que prévu ci-dessus compte tenu des contraintes spécifiques dans certains pays, pouvant être liés notamment à la fiscalité locale.

Il est rappelé que le Conseil d'Administration, est autorisé, en vertu de la dix-neuvième résolution de l'AGM du 1<sup>er</sup> juin 2018, dans le cadre des articles L.225-129-1 et L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à attribuer des actions de la Société aux collaborateurs du Groupe ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du groupe, pour une durée de 38 mois, dans la limite de 1% du capital de la Société existant au jour où le Conseil décide cette attribution, Soit à ce jour et compte tenu des 13 181 733 actions gratuites déjà attribuées en vertu de cette résolution, un nombre maximum de 13 349 507 actions attribuables, représentant 0,50% du capital social au 31 août 2020.

Afin de pouvoir traiter de manière identique les salariés situés dans certains pays ayant des contraintes spécifiques, notamment fiscales, le Conseil d'Administration a décidé sous réserve de la constatation de l'augmentation de capital réalisée en application du paragraphe A) 4, de la présente délibération, et en vertu de la dix-neuvième résolution de l'AGM du 1<sup>er</sup> juin 2018, du principe d'une attribution gratuite d'actions en faveur des salariés ayant participé à TOTAL CAPITAL 2021 et inscrits dans les effectifs des sociétés du Groupe à la date d'attribution de ces actions, mais ne pouvant recevoir l'abondement tel que décrit au paragraphe A) 3 de la présente délibération, qui interviendra lors de la réunion du Conseil d'Administration du 28 mai 2021 (date indicative susceptible d'être modifiée).

Le nombre d'actions gratuites attribués à titre d'abondement différé pour chaque salarié sera alors calculé comme suit: Versement du Salarié divisé par le Prix de Souscription.

Le nombre obtenu sera arrondi au nombre entier d'actions inférieur, sans pouvoir excéder 5 actions gratuites par salarié. Le nombre maximal de bénéficiaires étant estimé à 20.000, le Conseil d'Administration décide que l'attribution gratuite maximale au titre de ce paragraphe B) sera de 100.000 actions.

Cette attribution gratuite d'actions, constituant un abondement à acquisition différée, sera régie par le règlement du plan dont les principaux termes et conditions sont résumés ci-dessous :

- Les actions seront acquises définitivement au terme d'une période d'acquisition courant à compter de la date d'attribution et expirant à l'issue de la période d'indisponibilité des actions souscrites dans le cadre de TOTAL CAPITAL 2021, sous réserve que le contrat de travail du salarié n'ait pas été rompu au cours de la période d'acquisition en raison de sa démission ou d'un licenciement pour faute. L'acquisition définitive des actions attribuées ne sera pas soumise à la réalisation de conditions de performance ;
- L'attribution gratuite des actions sera définitive avant le terme de la période d'acquisition en cas de décès ou d'invalidité du salarié correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou équivalent en droit étranger ;
- Les actions attribuées seront des actions existantes portant jouissance courante ;
- Les actions attribuées définitivement aux salariés ne seront pas soumises à une obligation de conservation et seront cessibles dès leur livraison, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- Les actions seront livrées dans le FCPE TOTAL Actionnariat International Capitalisation (TAIC Compartiment A) ou tout fonds de nature équivalente, sous réserve des contraintes réglementaires en vigueur ou, seront détenues en direct.

Les actions seront attribuées gratuitement lors du Conseil d'Administration du 28 mai 2021<sup>7</sup>, sous réserve de la constatation de l'augmentation de capital réalisée en application du paragraphe A) 4 de la présente délibération, à la suite de la souscription à TOTAL CAPITAL 2021 par ces salariés, et seront soumises à la période d'acquisition mentionnée ci-dessus à compter de leur date d'attribution.

A cet effet, la liste des salariés bénéficiaires de l'attribution ainsi que le nombre d'actions attribuées gratuitement à chacun d'entre eux, sera centralisée dans les fichiers dont la conservation sera assurée par la Direction des Ressources Humaines de TOTAL S.E.

Le Conseil d'Administration décide du principe d'une attribution gratuite d'actions selon les modalités décrites ci-dessus.

En outre, le Conseil d'Administration délègue, dans le cadre de cette décision de principe relative à l'attribution gratuite d'actions, individuellement à (i) Patrick Pouyanné, Président-Directeur Général, (ii) Jean Pierre SBRAIRE, Directeur Financier, (iii) Namita SHAH, Directeur Général People & Social Responsibility, et (iv) Antoine Larenaudie, Trésorier, tous pouvoirs pour :

- Accomplir dans tout pays concerné toute formalité réglementaire requise, rédiger, publier, signer tout document utile ; et
- Plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de mettre en œuvre la décision de principe relative à l'attribution gratuite d'actions.

### **5.1.3. La Décision du PDG en date du 28 avril 2021**

Le Président-Directeur Général de Total SE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Conseil d'administration du 16 septembre 2020 qui, faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2020 dans sa vingtième résolution, a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 18 millions d'actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, portant jouissance courante, réservée aux salariés et anciens salariés de Total SE et de ses filiales françaises et étrangères dont le capital ou les droits de vote, au jour de

---

<sup>7</sup> Date indicative susceptible d'être modifiée

l'ouverture de la période de souscription, sont détenus directement ou indirectement à plus de 50% par Total SE (ci-après les « Filiales »), adhérents du plan d'épargne de groupe – Actionnariat (« PEG-A »), à savoir :

- Les salariés de TOTAL SE et des Filiales :
    - Justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein du Groupe Total au dernier jour de la période de souscription ; et
  - Les anciens salariés de TOTAL S.E. ou des Filiales, à condition qu'ils :
    - Aient quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite ;
    - Aient, avant leur cessation d'activité, effectué au moins un versement dans le PEG-A ;
    - Détiennent toujours des avoirs placés dans le PEG-A et aient donc la qualité d'adhérent au dit plan.
1. Décide que la période de souscription sera ouverte du vendredi 30 avril au lundi 17 mai 2021 inclus ; et
  2. Constate que le prix de souscription des actions, égal à la moyenne des cours de clôture de l'action Total (FR000012071) lors des vingt séances de bourse sur Euronext Paris précédant le jour de la présente décision, diminuée d'une décote de 20% et arrondie au dixième d'euro supérieur, s'élève à 30,50 euros par action.

#### **5.1.4. L'offre proposée au Maroc**

Conformément au règlement du FCPE et à la décision du Conseil d'Administration, la participation des salariés actifs résidents au Maroc à cette opération d'augmentation de capital réservée aux salariés est limitée exclusivement à la formule classique et à une attribution immédiate d'actions à titre d'abondement.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet du présent prospectus, les salariés actifs (retraités exclus) résidents et adhérents au PEG-A des sociétés :

- TOTAL Maroc, filiale à hauteur de 55% de TOTAL OUTRE MER, elle-même détenue à 100% par TOTAL SE, et ;
- OUARGAZ, GAZBER et MAHATTA, filiales à près de 100% de TOTAL Maroc elle-même filiale de TOTAL OUTRE MER à hauteur de 55%.

#### **5.1.5. Autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le Ministre de l'Économie et des Finances a par ailleurs donné, en date du 20 avril 2021 sous la référence D1295/21/DTFE, son autorisation pour permettre à Total S.E., société de droit européen, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet du présent prospectus.

## **5.2. Objectifs de l'opération**

Le Groupe TOTAL propose depuis de nombreuses années à ses collaborateurs, tant en France qu'à l'étranger, de souscrire à une augmentation de capital qui leur est réservée. Les salariés du groupe au Maroc ont pu ainsi participer à ce type d'opérations depuis 2002.

Total souhaite ainsi continuer à associer de façon étroite ses collaborateurs à l'activité et au développement du Groupe. La part des salariés dans le capital social de TOTAL S.E. est de 6,4% au 31 décembre 2020<sup>8</sup>.

L'opération décrite dans le présent prospectus a pour objectif de permettre aux salariés des entités du groupe situées au Maroc faisant partie du périmètre de l'Offre de souscrire des actions à des conditions préférentielles.

Conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 16 septembre 2020, les salariés de Total Maroc, Gazber, Ouargaz et Mahatta justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté au titre d'un ou plusieurs contrats de travail avec l'une des entités éligibles à l'Offre à la date de clôture de la période de souscription, soit le 17 mai 2021, peuvent ainsi souscrire aux Actions TOTAL S.E, avec une décote de 20% sur le Prix de Référence.

### 5.3. Historique des opérations précédentes

Ci-après l'historique des résultats des dernières opérations PEG-A TOTAL S.E dans le monde<sup>9</sup> :

	2002	2004	2006*	2008	2011	2013	2015	2017	2018	2019	2020
<b>Nombre de pays</b>	85	93	100	106	103	96	102	98	94	104	97
<b>Nombre de souscripteurs</b>	50 841	52 032	50 882	32 178	33 749	27 758	41 918	41 246	40 488	45 096	45 547
<b>Taux de souscription</b>	41%	40%	44%	27%	31%	24%	40%	39%	38%	39%	40%
<b>Montant total alloué (millions €)</b>	341,7	370,6	395,4	216,2	309,8	242,4	267,2	267,8	262,4	299,6	339,4
<b>% du Capital détenu par les salariés</b>	3,20%	3,30%	3,80%	4,00%	4,30%	4,90%	5,10%	5,00%	4,80%	5,30%	6,45%

\* Hors Arkema, suite à l'opération d'apport scission du groupe Arkema.

Ci-après les résultats de l'opération PEG-A TOTAL S.E au Maroc<sup>10</sup> :

	2002	2004	2006	2008	2011	2013	2015	2017	2018	2019
<b>Nombre d'ayant droits</b>	367	316	335	319	673	568	528	426	394	384
<b>Nombre de souscripteurs</b>	123	81	72	73	135	-	71	75	81	89
<b>Taux de souscription Maroc<sup>11</sup></b>	34%	26%	21%	23%	20%	-	13%	18%	21%	23%
<b>Montant autorisé* (en KMAD)</b>	3 084	4 114	7 687	6 820	6 013	8 202	9 327	9 051	9 005	11 315
<b>Montant souscrit (en KMAD)</b>	3 000	3 888	2 147	1 946	1 747	-	1 248	2 251	2 380	2 170

<sup>8</sup><https://www.total.com/fr/medias/actualite/communiqués-presse/augmentation-capital-reservee-aux-salaries-du-groupe-total-2021>

<sup>9</sup> Source : TOTAL SE

<sup>10</sup> Source : TOTAL SE

<sup>11</sup> Nombre de salariés participants / Total salariés éligibles

## 5.4. Renseignements relatifs au Capital<sup>12</sup>

Au 31 décembre	2020			2019		2018	
	% du Capital	% des droits de vote	% des droits de vote théorique <sup>13</sup>	% du Capital	% des droits de vote	% du Capital	% des droits de vote
<b>BlackRock, Inc</b>	5,9%	5,0%	5,0%	6,3%	5,4%	6,1%	5,3%
<b>Salariés du Groupe</b>	6,4%	10,7%	10,6%	5,3%	9,0%	4,8%	8,4%
<i>dont FCPE "TOTAL Actionnariat France"</i>	4,0%	7,0%	6,9%	3,5%	6,4%	3,4%	6,2%
<b>Autres actionnaires au porteur</b>	87,7%	84,3%	84,4%	88,4%	85,6%	89,1%	86,3%
<b>Total</b>	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Source : Document d'Enregistrement Universel Total S.E.2020 p 291

Au 31 décembre 2020, le montant du capital social de la société Total S.E s'élève à 6 632 810 062,5 €<sup>14</sup>, divisé en 2 653 124 025 actions de 2,50 € euros de nominal chacune.

Le montant de l'augmentation du capital social se fera par une émission de 18 millions d'actions, chacune d'une valeur nominale de 2,5 euros, représentant un montant nominal de 45 millions d'euros, soit 0,68% du capital social à la date de la décision du Conseil d'Administration.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société TOTAL S.E passerait à 6 677 810 062,5 euros, divisé en 2 671 124 025 actions de 2,5 euros de nominal chacune.

L'évolution du capital social de TOTAL S.E au cours des cinq derniers exercices se présente comme suit<sup>15</sup>:

Exercices <i>(en millions d'euros)</i>	Apports en numéraire		Montants successifs du capital Nominal	Nombre cumulé d'actions de la Société
	Nominal	Prime d'émission ou de conversion		
<b>2016 Variation de capital</b>				
Exercice d'options de souscription d'actions	6	85	6 106	2 442 295 801
Augmentation de capital par dividende payé en actions	221	3 126	6 327	2 530 697 130
Réduction de capital par annulation d'actions autocontrôle	(251)	(4 514)	6 076	2 430 365 862
<b>2017 Variation de capital</b>				
Exercice d'options de souscription d'actions	7	97	6 083	2 433 015 170
Augmentation de capital réservée aux salariés	24	332	6 106	2 442 547 360
Augmentation de capital par dividende payé en actions	216	3 492	6 322	2 528 989 616
<b>2018 Variation de capital</b>				
Exercice d'options de souscription d'actions	5	74	6 328	2 531 086 187
Emission d'actions en rémunération de l'acquisition de Maersk Olie og Gas A/S	244	3 962	6 572	2 628 608 780

<sup>12</sup> Document d'enregistrement Universel TOTAL SE 2020, page 291

<sup>13</sup> En vertu de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions détenues par le Groupe qui sont privées de droit de vote.

<sup>14</sup> Source : TOTAL SE

<sup>15</sup> Document d'Enregistrement Universel TOTAL SE 2020, page 494

Augmentation de capital réservée aux salariés	23	317	6 595	2 637 963 669
Augmentation de capital par dividende payé en actions	118	2 219	6 713	2 685 192 706
Réduction de capital par annulation d'actions d'autodétention	(111)	(2 178)	6 602	2 640 602 007
<b>2019 Variation de capital</b>				
Exercice d'options de souscription d'actions	1	8	6 603	2 640 866 237
Augmentation de capital réservée aux salariés	25	369	6 628	2 650 913 574
Augmentation de capital par dividende payé en actions	40	751	6 668	2 666 990 510
Réduction de capital par annulation d'actions d'autodétention	(163)	(2 989)	6 505	2 601 881 075
<b>2020 Variation de capital</b>				
Augmentation de capital réservée aux salariés	33	306	6 538	2 615 060 337
Augmentation de capital par dividende payé en actions	95	1 001	6 633	2 653 124 025

Source : Document d'Enregistrement Universel Total S.E 2020 (page 494)

## 5.5. Structure de l'offre

Les salariés des Sociétés Adhérentes au Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat (PEG-A) sont invités à souscrire à des Actions Total S.E, à l'occasion de l'augmentation de capital qui leur est proposée, et tel que décrit dans le présent prospectus.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à cette augmentation de capital objet du présent prospectus, tous les salariés actifs résidents au Maroc inscrits aux effectifs dans l'une des Sociétés Adhérentes au PEG-A, justifiant d'une ancienneté minimale dans le Groupe de 3 mois au 17 mai 2021 (date de clôture de la période de souscription) acquise de manière consécutive ou non et titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée en vigueur.

Les retraités des Sociétés Adhérentes au Maroc ne sont pas éligibles à l'offre.

La souscription des Actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire du FCPE constitué à cet effet – « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 ». Le FCPE souscrit au nom du bénéficiaire des actions TOTAL.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds sera égale au prix unitaire de l'action TOTAL pour les salariés, soit au Prix de Souscription correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action TOTAL sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision du 28 avril 2021 du Président-Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société statuant sur l'opération, diminuée d'une décote de 20% arrondie au dixième d'euro supérieur.

### 5.5.1. La formule de souscription est classique

La formule d'investissement classique permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du FCPE relais créé spécifiquement pour l'opération 2021, « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 », aux Actions TOTAL émises dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2021 réservée aux salariés du Groupe.

Les Actions sont souscrites par ce FCPE relais pour le compte des porteurs de parts au prix connu le 28 avril 2021, déterminé par rapport à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris, durant les vingt (20) Jours de Bourse précédent le jour de la décision relative à

la fixation de la date d'ouverture de la période de souscription par le Président-Directeur Général, sur délégation du Conseil d'Administration, diminuée d'une décote de 20%.

Le FCPE relais a vocation à fusionner avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation ».

Cette fusion interviendra dans les plus brefs délais, après la décision du Conseil de Surveillance du FCPE relais et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à compter de sa souscription à l'augmentation de capital réservée, dans les conditions prévues à l'article 22 « Fusion/Scission » du règlement de ce FCPE.

A l'issue de la souscription à ladite augmentation de capital réservée et jusqu'à sa date d'échéance telle que définie à l'article 4 « Durée du Fonds » du règlement du FCPE relais, les bénéficiaires ne pourront plus verser de sommes dans ce Fonds.

Le Fonds « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 » a vocation à être investi en actions Total, admises aux négociations sur Euronext, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG-A. L'investissement sera réalisé à partir de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital dont la date est fixée au 09 juin 2021.

Avant cette date, le FCPE relais est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire ».

Les Actions seront déposées sur un compte titre auprès de CACEIS CT<sub>16</sub> en tant que Centralisateur de l'Offre et dépositaire.

#### **Orientation de gestion du FCPE relais :**

##### ***Préalablement à l'augmentation de capital :***

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L 214-164 du Code monétaire et financier.

Le fonds sera en permanence investi à 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale classés « monétaire » et/ou « monétaire court terme », hors liquidités qui resteront accessoires et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L214-164 du Code monétaire et financier.

Pendant la phase de collecte et préalablement à la souscription à l'augmentation de capital, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Le porteur de parts ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le souscripteur assumera les risques inhérents à l'investissement en actions. Il est notamment soumis aux risques suivants:

*Risque de taux* : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

*Risque de perte en capital* : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

---

<sup>16</sup> CASEIS CORPORATE TRUST

*Risque de crédit* : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créances sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- Les actifs mentionnés à l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.

*A compter de la réalisation de l'augmentation de capital :*

Dès la souscription à l'augmentation de capital, le fonds relèvera de la catégorie des fonds « investis en titres cotés de l'entreprise » Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L214-165 du Code monétaire et financier.

Le fonds sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L3344-1 du Code du travail (exclusivement en actions TOTAL cotées sur le marché d'Euronext Paris Compartiment A), hors, le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale « monétaire » et/ou les liquidités qui resteront accessoires (moins de 5% de l'actif net).

La politique de gestion du fonds visera à chercher à répliquer la performance de l'action Total S.E à la hausse, comme à la baisse.

Le fonds est par conséquent susceptible de subir les risques suivants :

*Risque de perte en capital* : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

*Risque actions spécifiques* : les actions Total pouvant représenter jusqu'à 100 % du portefeuille, si le cours de l'action Total baisse, la Valeur Liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions Total admises aux négociations sur Euronext ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- Les actifs mentionnés à l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le fonds peut investir dans des OPC gérés par la société de gestion ou par une société qui lui est liée.

### 5.5.2. Modalités de paiement des actions

Le paiement du prix de souscription des Actions sera intégralement effectué :

- Soit au comptant par Apport Personnel (chèque libellé au nom de l'employeur ou espèces) ;
- Au moyen d'une avance sur salaire qui pourra être consentie par l'employeur aux salariés ayant souscrit à l'offre remboursable par prélèvement mensuel sur salaire sur une période de 12 mois (à partir du mois de juin 2021). Au Maroc, ce prélèvement ne devra pas excéder 10% du salaire net mensuel échu<sup>17</sup> du souscripteur, conformément au Code du travail ;
- Soit par panachage de ces deux options.

### 5.5.3. Abondement

Cette formule d'investissement bénéficie de la formule d'abondement qui consiste à ce que TOTAL verse aux salariés participants une contribution complémentaire sous forme d'une attribution gratuite d'actions supplémentaires. L'abondement est versé en actions TOTAL, au taux de 100%, dans la limite de 5 actions souscrites par salarié.

A cet effet, chaque versement au profit des salariés participants est arrondi au nombre entier d'actions inférieur. Le nombre d'actions offertes sera déterminé en fonction du Prix de Souscription décoté proposé dans le cadre de l'opération.

Au-delà du montant équivalent au prix de 5 Actions, les versements des salariés ne sont pas abondés. L'abondement est investi dans son intégralité dans le FCPE relais « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 » ayant vocation à être fusionné avec le FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation ».

Le salarié participant bénéficiera des dividendes éventuels attachés aux actions relatives à l'abondement. Ces dividendes seront réinvestis dans le FCPE. Les actions seront créées jouissance courante (elles donneront droit à toute distribution de dividendes postérieure à l'augmentation de capital, étant précisé que ces dividendes seront réinvestis dans le FCPE).

### 5.5.4. Exemples d'attribution d'actions gratuites pour l'offre TOTAL 2021

Chaque salarié, pourra bénéficier d'une action gratuite pour une action souscrite dans la limite des 5 premières, soit au maximum 5 actions offertes.

Exemple<sup>18</sup> :

Nombre d'actions souscrites	Nombre d'actions Offertes
1	1
2	2
3	3
4	4

<sup>17</sup> Dont le paiement est effectué à l'issue d'une période de travail donnée

<sup>18</sup> Source : Total SE

5	5
>5	5

Le nombre d'actions offertes sera déterminé en fonction du Prix de Souscription :

- L'Apport Personnel du salarié est divisé par le prix de souscription afin de calculer le nombre d'actions souscrites ;
- Le nombre ainsi obtenu est plafonné à 5. Si le nombre n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Exemples<sup>19</sup> :

Versement du salarié	Si le prix de souscription est de	Nombre d'actions souscrites	Actions gratuites
50,00 €	<b>28,00 €</b>	1,786	1
60,00 €		2,143	2
100,00 €		3,571	3
140,00 €		5,000	5
160,00 €		5,714	5

Le calcul du nombre d'actions gratuites se fera par rapport aux montants effectivement investis en actions TOTAL, après prise en compte éventuelle des réductions des demandes de souscription en cas de dépassement du plafond fixé pour l'augmentation de capital dans le cadre de l'offre TOTAL Capital 2021.

Le montant minimal à souscrire pour obtenir l'abondement maximal correspond au montant d'acquisition de 5 actions au prix de souscription qui sera fixé le 28 avril 2021.

Au-delà du montant équivalent au prix de 5 actions TOTAL, les versements effectués des salariés ne sont pas abondés.

Hypothèse de cours de référence	Prix de souscription (application de la décote de 20%)	Montant minimal de souscription pour obtenir l'abondement maximal <sup>20</sup>
31,00 €	24,80 €	124,00 €
33,00 €	26,40 €	132,00 €
35,00 €	28,00 €	140,00 €
37,00 €	29,60 €	148,00 €
39,00 €	31,20 €	156,00 €
41,00 €	32,80 €	164,00 €
43,00 €	34,40 €	172,00 €
45,00 €	36,00 €	180,00 €
47,00 €	37,60 €	188,00 €
49,00 €	39,20 €	196,00 €

<sup>19</sup> Source : Total SE

<sup>20</sup> Calculé en multipliant le prix de souscription (en application de la décote 20%) par 5 (nombre maximale d'actions offertes)

---

51,00 €	40,80 €	204,00 €
---------	---------	----------

---

### 5.5.5. Versement des dividendes :

Les dividendes éventuellement versés pendant toute la durée de l'investissement sont automatiquement réinvestis dans le FCPE relais, qui serait amené à fusionner avec le FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation ».

Les dividendes viendront en accroissement de la valeur globale des actifs du FCPE relais et du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation ». Ils donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation ».

## 5.6. Renseignements relatifs aux titres à émettre

### 5.6.1. Nature et forme des titres

Les actions souscrites au titre de cette opération sont des actions nominatives au profit du FCPE. Les salariés détiennent des parts dans ce FCPE.

### 5.6.2. Nombre de titre maximum à émettre

Au maximum, **18 millions d'actions** à émettre, plafond comprenant les actions gratuites.

### 5.6.3. Valeur nominale

**2,50** euros par action.

### 5.6.4. Prix de souscription

Le Prix de Souscription est égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20%.

Le Prix de Référence est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action TOTAL SE sur le marché Euronext Paris, pendant les vingt jours de bourse précédant la décision arrêtant la date d'ouverture de la période de souscription.

Le Prix de Souscription est de 30,50 euros <sup>21</sup> soit 328,34 MAD<sup>22</sup>.

### 5.6.5. Libération des titres

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

Les parts du FCPE souscrites sont indisponibles pendant 5 ans hors cas de déblocage anticipé.

### 5.6.6. Date de jouissance

Les actions nouvelles porteront jouissance courante avec effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital et donneront droit au paiement de tout dividende

---

<sup>21</sup> Prix déterminé par décision du PDG le 28 avril 2021

<sup>22</sup> Le taux de change EUR/MAD fixé pour cette opération est 10,7650

### 5.6.7. Droit préférentiel de souscription

Emission d'actions nouvelles, dans le cadre de l'augmentation du capital, avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des salariés et anciens salariés adhérents au Plan d'Epargne Groupe Actionnariat (PEG-A) du groupe TOTAL.

### 5.6.8. Montant minimum de souscription

Il est de 538,25 MAD (contre-valeur de 50 euros au taux de change EUR/MAD de 10,7650 fixé pour cette opération).

### 5.6.9. Montants autorisés

L'Instruction Générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire net annuel, net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié perçu au titre de l'année précédant l'année de participation.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- 10% maximum du salaire annuel perçu en 2020 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) (abondement non inclus),
- 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2021 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au moment où le salarié souscrit à l'opération (contrainte spécifique à la réglementation française), abondement non inclus.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

Au Maroc, le montant de l'opération est de 12 269 661 MAD représentant 10% de la masse salariale annuelle net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié perçu au titre de l'année 2020 des sociétés participantes TOTAL Maroc, Ouargaz, Gazber et Mahatta.

### 5.6.10. Catégorie d'inscription des titres

Les actions nouvelles seront admises à la cotation sur Euronext Paris le 9 juin 2021, sur une même ligne que les actions existantes.

### 5.6.11. Droits rattachés aux titres à émettre

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Les actions seront créées jouissance courante (elles donneront droit à toute distribution de dividendes postérieure à l'augmentation de capital). Les dividendes seront réinvestis et capitalisés dans le FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation ».

### 5.6.12. Régime de négociabilité et déblocage anticipé

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la société.

Les droits inscrits au nom des salariés participants seront indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de leur année de souscription.

Cependant, les salariés ou leurs ayants droit, pourront obtenir la levée de leurs droits avant l'expiration du délai de cinq ans au Maroc dans les cas suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce assorti d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de son conjoint ou de ses enfants ;
- e) Décès du bénéficiaire ou de son conjoint ;
- f) Cessation du contrat de travail du bénéficiaire (voir cas de déblocage anticipé obligatoire ci-dessous) ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création de certaines entreprises par l'intéressé, son conjoint ou enfant ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle ;
- i) Surendettement de l'intéressé constaté par une commission de surendettement ou un juge ;
- j) Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du bénéficiaire ou du conjoint, invalidité et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

Toute demande de déblocage anticipé doit être adressée au service Ressources Humaines de TOTAL Maroc<sup>23</sup>. Cette demande devra préciser le motif du déblocage anticipé.

En cas de décès du bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès.

La décision de liquidation des droits appartient aux seuls salariés bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

**Cas de déblocage anticipé obligatoire** : conformément à la réglementation des changes en vigueur, dans le cas où le bénéficiaire ne ferait plus partie du personnel de TOTAL, pour quelque cause que ce soit (y compris en cas de départ à la retraite pendant ou après la période de blocage de 5 ans), l'employeur procèdera immédiatement au rachat des parts de FCPE du bénéficiaire et au rapatriement des fonds au Maroc (en Dirhams), y compris au cours de la période de blocage.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, à l'exception de la cessation du contrat de travail du bénéficiaire, est laissée à l'appréciation du Groupe. L'Employeur Local est seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée en référence au droit local.

---

<sup>23</sup> Pour les salariés de Total Maroc ainsi que ceux des autres filiales marocaines participant à l'opération.

Toutefois, l'Adhérent ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de souscription (soit le 17 mai 2021). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de souscription, les avoirs souscrits dans le cadre de cette opération ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation qui interviendra au plus tard le 10 juin 2021.

Les demandes de déblocage anticipé, quel que soit le mode de paiement retenu, ne donne lieu à aucune pénalité ni à des frais spécifiques.

La levée anticipée de l'indisponibilité donne à l'Adhérent le choix pour l'ensemble des FCPE dont il sera porteur de parts, entre conserver ses avoirs au sein du FCPE, ou bien demander le remboursement partiel ou total de ses parts de FCPE et recevoir un versement correspondant à la valeur des parts rachetées.

Le rachat des parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues par le règlement du FCPE.

Les parts rachetées seront payées en numéraire. Le règlement sera rapatrié et justifié à l'Office des Changes, conformément à l'engagement signé et légalisé par chaque souscripteur, et dont le modèle est annexé au présent prospectus.

#### **5.6.13. Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change EUR/MAD à appliquer pour la souscription est de 10,7650.

A la fin de la période de souscription, TOTAL Maroc devra payer en euros les sommes correspondant à la totalité des souscriptions collectées, pour toutes les filiales concernées par l'offre au Maroc, auprès de CACEIS CORPORATE TRUST qui centralise la collecte des fonds.

Le montant transféré sera au taux de change négocié par TOTAL Maroc auprès d'une salle des marchés de la place pour une date de valeur au plus tard le 4 juin 2021, date limite de transfert des fonds au compte de CACEIS, dépositaire centrale français.

La souscription en MAD sera convertie en euros selon le taux utilisé, puis investie en actions Total SE cotées en euros à la bourse de Paris.

L'éventuelle différence de change constatée à cette occasion entre le montant souscrit en dirhams et le montant transféré pour l'opération sera à la charge de la société TOTAL Maroc pour toutes les filiales concernées par l'Offre au Maroc.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

### **5.7. Eléments d'appréciation du prix de souscription**

Dans le cadre de la formule classique de souscription, le Prix de Souscription est égal à la contre-valeur en dirhams de 80% du Prix de Référence exprimé en euros. Le prix de souscription s'élève à 30,50 euros soit 328,34 MAD (contre-valeur en Dirhams sur la base du taux de change fixé pour cette opération).

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne des cours de clôture de l'action TOTAL sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Président-Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société du 28 avril 2021. Ce prix a été arrondi au dixième d'euro supérieur décoté.

## 5.8. Calendrier prévisionnel & Cotation en Bourse

### 5.8.1. Calendrier de l'opération au Maroc :

28 avril 2021	Fixation du Prix de Souscription
05 mai 2021	Visa de l'AMMC
06 mai 2021	Date d'ouverture de la période de souscription
17 mai 2021	Date de clôture de la période de souscription
04 juin 2021	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de CACEIS et date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'employeur local.
09 juin 2021	Date de réalisation de l'augmentation de capital
09 juin 2021	Livraison des actions au FCPE

### 5.8.2. Cotation des actions nouvelles :

Une demande d'admission sur le marché réglementé Euronext Paris des actions nouvellement émises sera effectuée immédiatement après la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'admission des actions nouvelles interviendra au plus tard au cours du mois de juin 2021 sur la même ligne que les actions existantes. Des ADSs (American Depositary Shares) seront émis aux souscripteurs à la formule classique aux Etats-Unis, une ADS TOTAL représentant une action TOTAL.

La cotation des actions nouvellement émises ne sera pas demandée sur d'autres places de cotation.

Les actions Total SE issues de la présente opération ne feront pas l'objet d'une inscription à la cotation à la Bourse de Casablanca.

### 5.8.3. Code des actions sur le marché Eurolist d'Euronext :

- Libellé : TOTAL S.E
- Mnémonique : TOTAL S.E
- Code APE/NAF : 7010Z
- Code ISIN : FR0000120271
- Marché : Eurolist Compartiment A
- Place de cotation : Euronext Paris

### 5.8.4. Evolution du cours (en euro) et volumes échangés (en millions d'euros) de l'action TOTAL S.E entre le 02 mars 2020 et le 01 mars 2021 :



Source : Boursorama – données en Euros

Au 01 mars 2021, l'action cotait 38,84 euros, en baisse de 0,68% par rapport au 02 mars 2020 (39,10 euros) et par comparaison, le CAC40 a varié de +8,61 % au cours de la même période.<sup>24</sup>

## 5.9. Modalités de souscription au Maroc

### 5.9.1. Bénéficiaires de l'opération

Toute personne, ayant la qualité de salarié actif résident (retraités, stagiaires et intérimaires exclus) au sein des filiales du Groupe TOTAL ayant adhéré au PEG – A, à condition de compter trois mois d'ancienneté mesurée à la fin de la période de souscription prévue le 17 mai 2021, acquise de manière consécutive ou non et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée valable est éligible à la présente Offre.

Pour être éligible au Maroc, un salarié doit bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée valable pendant cette période. Cela inclut les salariés en contrat suspendu (maladie, maternité, etc.) et exclu les salariés en période de préavis.

Ainsi, l'augmentation de capital, objet du présent prospectus, est ouverte, sous réserve des obligations légales en vigueur localement:

- Aux salariés actifs résidents justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois au dernier jour de la période de souscription des mêmes conditions d'ancienneté et de présence,
- Aux filiales marocaines adhérentes au Plan d'Epargne Groupe Actionnariat TOTAL (« PEG-A »),
- Le taux de participation par TOTAL SE dans le capital des sociétés adhérentes est d'au moins, directement ou indirectement, au jour de l'ouverture de la période de souscription de 51% et pour lesquelles les autorisations administratives locales auront été obtenues.

Au Maroc, les retraités ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

<sup>24</sup> Source : Boursorama

Les sociétés incluses dans le périmètre de cette opération au Maroc sont les suivantes: TOTAL MAROC, OUARGAZ, GAZBER et MAHATTA. Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet du présent prospectus tout salarié d'une entité adhérente au PEG - A au Maroc et faisant partie d'une des sociétés citées précédemment.

### 5.9.2. Période de souscription

Au Maroc, la période de souscription sera ouverte du 6 mai 2021 au 17 mai 2021 inclus.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

## 5.10. Déroulement de la souscription

Dans le cadre de cette opération, les salariés éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 ».

Par le biais unique d'un bulletin individuel de souscription à renseigner et à remettre pendant la période de souscription, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Epargne Groupe-Actionnariat. La souscription aux Actions sera réalisée par l'intermédiaire du FCPE.

Les salariés de TOTAL Maroc et de ses filiales OUARGAZ, GAZBER et MAHATTA éligibles auront la possibilité de souscrire directement en ligne sur le site de l'Offre: [totalcapital.total](http://totalcapital.total), accessible avec un identifiant et un mot de passe envoyés par CACEIS CT sur l'adresse mail professionnelle des salariés.

Toutefois, le bulletin de souscription doit obligatoirement être déposé sous format papier (accompagné des documents prévus par la réglementation des changes) auprès du département des ressources humaines (y compris si le salarié souhaite saisir en ligne son ordre de souscription). Les ordres de souscription individuels seront saisis en ligne directement par le département des ressources humaines, pour le compte des souscripteurs, sur la base des bulletins de souscription (format papier).

Le montant de l'investissement peut être saisi en ligne jusqu'à la clôture de la période de souscription. La souscription sera traitée à hauteur du dernier montant saisi, qui doit être repris sur le bulletin de souscription physique à déposer auprès du département des ressources humaines.

Les souscriptions seront définitives à la clôture de la période de souscription (17 mai 2021) auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG-A. Aucune souscription ultérieure ne pourra avoir lieu.

La Direction des Ressources Humaines des sociétés participantes aura, toutefois, encore la possibilité de saisir, modifier ou annuler un ordre jusqu'au 19 mai 2021, 23h59.

Le Teneur de comptes conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de comptes conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Les modalités de souscription sont les suivantes :

- Les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de souscription devront utiliser les bulletins de souscription qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (paiement par chèque ou prélèvement sur salaire) ;
- Les versements issus des souscriptions à la fin de la période de souscription sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom de TOTAL ;
- Le Versement Initial de chaque salarié souscripteur est versé à l'employeur pour le compte du FCPE, à la date de souscription ;
- En contrepartie de son Versement Initial, le salarié reçoit des parts du FCPE.

Le montant de chaque souscription devra au minimum être de l'équivalent en Dirhams de 50 euros selon les modalités de l'Offre.

La contre-valeur en dirhams du montant de la souscription est faite au taux de de change Euro/MAD de 10,7650.

Le Prix de Souscription est communiqué sur le site d'information de l'Offre TOTAL SE et arrêté par son Président-Directeur Général.

#### **5.10.1. Plafond de souscription**

En application de l'article L. 3332-10 du Code du travail français, le montant des versements effectués chaque année par un salarié dans le cadre d'un plan d'épargne (hors abondement, participation et intéressement) ne peut pas excéder 25% de sa rémunération annuelle brute.

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est ainsi limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- 10% (abondement non inclus) du salaire annuel perçu en 2020 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2021 (contrainte spécifique à la réglementation française).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

#### **5.10.2. Condition de paiement et plafond d'avance sur salaire :**

Lors de la période de souscription, le salarié aura la possibilité de choisir entre deux modalités pour le règlement des actions attribuées :

- Au comptant à la souscription (par chèque libellé au nom de l'employeur ou en espèces);
- Paiement par avance sur salaire qui pourra être consentie par l'Employeur Local aux salariés ayant souscrit à l'offre 2021, remboursable par prélèvement mensuel sur salaire sur une période maximale de 12 mois (à partir du mois de juin 2021). Au Maroc, ce prélèvement ne

devra pas excéder 10% du salaire net mensuel du souscripteur tout le long de la période de remboursement de l'avance ;

- Ou une combinaison de ces deux modes de paiement

En cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire, avant l'échéance finale de l'avance sur salaire, l'Employeur Local sera en droit :

- De prélever, à son profit, le solde de l'avance sur salaire non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis dans le FCPE ;
- D'opérer, éventuellement, une compensation entre le solde de l'avance sur salaire non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toutes natures restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

### 5.11. Réseau en charge de la collecte des souscriptions

Les souscriptions à la présente opération d'augmentation de capital de la société Total S.E. réservée aux salariés de Total Maroc et de ses filiales OUARGAZ, GAZBER et MAHATTA seront centralisées par la Direction des Ressources Humaines de l'Employeur Local.

### 5.12. Modalités de traitement des ordres

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de TOTAL a autorisé, en date du 29 mai 2020, dans sa 20<sup>ème</sup> résolution, le conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite de 1,5% du capital social au jour de la tenue du Conseil d'Administration décidant l'émission.

Le Conseil d'administration du 16 septembre 2020 a fixé le nombre maximal d'actions à 18 millions d'actions (y compris les actions attribuées à titre d'abondement), soit 0,68% du capital social au 31 décembre 2020.

Le nombre d'actions créées au titre des souscriptions ne pourra donc excéder ce montant. Toutefois, et si la demande totale excède le montant de l'augmentation de capital autorisé par ladite Assemblée, les souscriptions devront être réduites.

Dans ce cas, sur décision du Président-Directeur Général de TOTAL S.E, la réduction sera effectuée de la manière suivante :

- Tous les engagements de souscription sont intégralement honorés jusqu'à concurrence de la Moyenne de Souscription, définie comme étant le quotient entre le montant de l'enveloppe allouée par le Conseil d'administration et le nombre de souscripteurs ;
- Les engagements de souscription supérieurs à cette Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement aux engagements de souscription non encore servis et la réduction sera réalisée de la manière suivante :
  - Au prorata des engagements de souscription ;
  - Par priorité sur la partie de la souscription réglée par avance sur salaire, puis sur la partie réglée au comptant.

### 5.13. Modalités de règlement et de livraison des titres

Le règlement en Euros aura lieu au plus tard le 04 juin 2021 sur le compte de CACEIS.

A la date de l'augmentation de capital, fixée au 09 juin 2021 et après fusion du fonds relais et du fonds principal, les parts de FCPE relatives à cette opération seront attribuées aux Adhérents au prorata de leur souscription.

### 5.14. Etablissement assurant le service titre

L'établissement dépositaire des titres TOTAL est CACEIS Bank dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

L'établissement teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI Tenue de Comptes, dont le siège social est 90, Boulevard Pasteur, 75015 Paris. Il est chargé des souscriptions et des rachats de parts.

La société de gestion de ces fonds est AMUNDI Asset Management, dont le siège social est 90, Boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

### 5.15. Conditions fixées par l'Office des Changes

Les sociétés du groupe TOTAL participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant donc exclus) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, lesquelles se résument ainsi:

- Le montant de la participation (apport personnel) des salariés actifs résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2020, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés (abondement non inclus) ;
- Seules les sociétés du groupe TOTAL dont le taux de participation direct ou indirect de Total dans leur capital social est d'au moins 51% sont éligibles ;
- Chacune des 4 sociétés marocaines du groupe Total SE participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé préalablement à la réalisation les documents suivants:
  - Une fiche établie conformément au modèle en annexe 7 à ladite Instruction, pour les montants dus au titre de participations des salariés résidents aux plans d'actionnariat salariés émis par les sociétés mères des sociétés marocaines
  - L'engagement "avoir à l'étranger" à souscrire par chaque société et chaque salarié participant, conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé et légalisé par les autorités compétentes.

### 5.15.1. Obligations incombant aux filiales marocaines

Les filiales marocaines des sociétés mères étrangères participant à l'Offre sont tenues de se conformer scrupuleusement aux dispositions ci-après :

- Elles doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'Offre 2021:
  - un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites ou d'annuler les options pour le compte des salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de la société marocaine pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites filiales du groupe TOTAL et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et ;
  - un engagement « avoirs à l'étranger », conforme au modèle joint en annexe 6 de l'Instruction Générale des Opérations de Change, dûment signé et légalisé par les autorités compétentes ;
- Elles sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'Offre Total Capital 2021, y compris lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit (cas de sortie obligatoire, y compris pendant la période de blocage) ;
- Elles sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu (modèle 18 de la liasse déclarations opérateurs 2020 de l'Instruction) au plus tard dans un délai de 4 mois suivant la fin de l'année suivant l'augmentation de capital (2021), conformément aux modalités et procédures fixées par la liasse des déclarations opérateurs. Le compte rendu doit également faire état de toute cession d'actions Total donnant lieu à un rapatriement au Maroc.

### 5.15.2. Obligations incombant aux salariés

Chaque salarié résidant au Maroc et souscripteur à l'Offre est tenu de:

- Signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction. Cet engagement doit être conservé par l'Employeur en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande ;
- Donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc, les revenus et produits de cession correspondants ;
- Rapatrier les revenus d'investissement (dividendes), produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre du plan d'actionnariat, et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du groupe TOTAL au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2021 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

## 5.16. Engagements relatifs à l'information financière

Les documents légaux qui doivent être remis aux investisseurs ou mis à leur disposition, conformément aux dispositions légales, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

Concernant l'information des salariés bénéficiaires, le teneur des comptes des porteurs de parts des FCPE :

- Informera individuellement les adhérents du nombre de parts de FCPE souscrites dont ils sont titulaires;
- Mettra systématiquement à la disposition des Adhérents la documentation habituellement établie en vue des assemblées générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;
- Informera chaque adhérent, au moins une fois par an, sous forme d'un relevé de parts dans le ou les FCPE ou d'une attestation d'inscription en compte de ses actions, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

## 5.17. Charges relatives à l'opération

Le total des charges engagées au Maroc entrant dans le cadre de l'augmentation de capital objet du présent prospectus se chiffrent à près de 197 000 dirhams.

Les salariés ne supportent aucune commission relative à la souscription.

## 5.18. Régime Fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la Convention de Non Double Imposition entre le Maroc et la France.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif, et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur. Ainsi, les salariés bénéficiaires désirant participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve des modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant:

### 5.18.1. Actions acquises avec décote

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié (Prix de Souscription) et le Prix de Référence non décoté.

Cette décote de 20% est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc exclusivement au salarié souscripteur concerné de souscrire en ligne sur le site de la DGI sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des parts de FCPE) et de payer concomitamment l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Ces formalités doivent donc être effectuées avant le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

### ***La plus-value d'acquisition :***

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la Convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère en tant que revenu assimilé aux revenus salariaux soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des parts de FCPE.

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE (et cession des actions TOTAL).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié devra payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

### ***Financement sans intérêts :***

Le prêt sans intérêt est assimilé sur le plan fiscal à un avantage accordé au salarié soumis en principe par l'employeur à l'impôt sur le revenu au barème progressif visé par l'article 73 du CGI, (taux variable de 10% à 38%), dont la base imposable est constituée par les intérêts qui auraient dû être perçus au taux du marché. Des cotisations sociales sont également en principe prélevées sur une assiette identique.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt effectué au moyen d'avances sur salaire dont le remboursement est étalé sur une période n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition. Il en est de même pour les charges sociales.

En conséquence, dès lors que les avances prévues dans le cadre du plan feront l'objet d'un remboursement sur une période de 12 mois, aucun impôt ni cotisations sociales ne seront dues à ce titre.

### ***Abondement :***

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites, prise en charge par TOTAL est considéré comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc exclusivement au salarié concerné de souscrire sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018), dès lors que le salarié deviendra propriétaire des actions gratuites correspondant à l'abondement.

Ces formalités doivent donc être effectuées avant le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

### **5.18.2. Régime commun aux actions acquises avec décote et à l'abondement**

#### **Dividendes :**

Le FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 » ne donne pas lieu à des distributions de dividendes directement entre les mains des salariés. Après la fusion de ce fonds avec le FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation » (TAIC Compartiment A), les dividendes versés au titre des actions TOTAL ne seront pas versés aux porteurs de parts mais seront systématiquement réinvestis et capitalisés dans le fonds. Cela signifie qu'ils donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale n'est applicable au niveau du salarié souscripteur.

#### **Le rachat des parts de FCPE :**

A l'issue de la Période d'Indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé obligatoire ou volontaire), la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des parts de FCPE sera, soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%, conformément à l'article 73 (II-F-5°) du CGI. Toutefois, lorsque les cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excèdent pas le seuil de 30.000 dirhams, la plus-value afférente est exonérée d'impôt sur le revenu<sup>25</sup>.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'action le jour de l'augmentation de capital (prix non décoté). Les actions acquises au titre de l'abondement sont soumises au même régime que celles acquises avec l'apport personnel du salarié.

Le salarié devra déposer la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu (procédure dématérialisée obligatoire) au taux de 20% avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

---

<sup>25</sup> A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est intégralement imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.

## 6. Présentation du Groupe TOTAL

**Avertissement** : « Pour plus d'information sur le Groupe TOTAL, les souscripteurs devront se référer au document d'enregistrement universel 2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 31 mars 2021, le cas échéant, en annexes du présent prospectus. »

### 6.1. Brève Présentation

Présent dans plus de 130 pays, TOTAL SE est un groupe multi-énergies, qui produit et commercialise des carburants, du gaz naturel et de l'électricité. Il s'agit de la 4<sup>ème</sup> capitalisation boursière sur le marché réglementé d'Euronext Paris et la 10<sup>ème</sup> capitalisation composant l'Euro Stoxx 50, au 31 décembre 2020.

Ses 100 000 collaborateurs s'engagent pour une énergie meilleure, plus abordable, plus sûre, plus propre et accessible au plus grand nombre.

TOTAL qui propose à ses actionnaires en 2021 de devenir TotalEnergies a pour ambition d'être la compagnie des énergies responsables.

### 6.2. Chiffres clés

Au 31 décembre 2020,

<b>130</b>	<b>105 476</b>	<b>93,7 G€</b>	<b>2,64 €</b>
<i>Pays</i>	<i>Collaborateurs</i>	<i>Capitalisation boursière sur Euronext Paris</i>	<i>Dividende par action au titre de l'exercice 2020</i>

**Performance opérationnelle du Groupe en 2020<sup>26</sup> :**

#### **Integrated Gas, Renewable & Power**

- 38,3 Mt en volumes des ventes de GNL en 2020 contre 34,3 Mt en 2019
- 17,6 Mt de production de GNL en 2020
- 3,6 GW de capacité brute installée de production d'électricité sur base gaz en Europe <sup>27</sup>
- 7 GW de capacité brute installée de génération électrique renouvelable en 2020 contre 3GW en 2019
- 8,3 millions de sites pour les ventes de gaz et d'électricité dont 80% en B2C en 2020 contre 5,8 millions de site en 2019

#### **Production et réserves prouvées d'hydrocarbures**

- 2,9 Mbep/j d'hydrocarbures produits en 2020
- 12,3 Gbep de réserves prouvées d'hydrocarbures<sup>28</sup> au 31 décembre 2020

<sup>26</sup> Conformément au document d'enregistrement universel 2020

<sup>27</sup> Incluant la cogénération de la raffinerie de Normandie appartenant au secteur Raffinage-Chimie

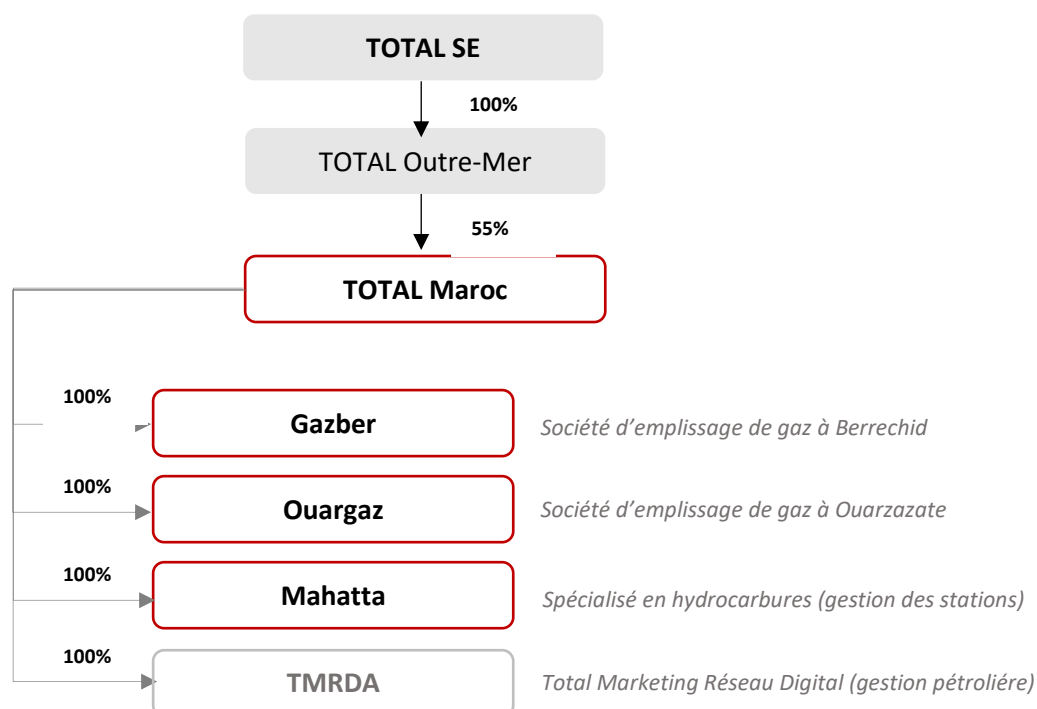
<sup>28</sup> Etablies selon les règles de la SEC (Brent 41,32\$/b en 2020, à 62,74\$/b en 2019 à 71,43\$/b en 2018)

En 2020, TOTAL SE a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 140,6 milliards de dollars ainsi qu'un résultat net ajusté part du Groupe de 4,1 milliards de dollars.

### 6.3. Participation de TOTAL SE au Maroc au 31 Décembre 2020

Le Groupe TOTAL est présent au Maroc depuis plus 90 ans. Il a constamment accompagné le développement économique du pays grâce à d'importants programmes d'investissements.

Le Groupe détient la filiale TOTAL Maroc qui elle-même détient d'autres filiales :



Source: TOTAL Maroc

### 6.4. Perspectives du Groupe TOTAL SE

#### Tendances & Perspectives 2020<sup>29</sup>:

Soutenu par le respect des quotas par les pays de l'OPEP+, le prix du pétrole s'est maintenu au-dessus de 50\$/b depuis le début de l'année 2021. Toutefois, l'environnement pétrolier reste incertain dépendant de la reprise de la demande mondiale, toujours affectée par la pandémie COVID 19.

Dans un contexte de mise en œuvre disciplinée des quotas par les pays de l'OPEP+, le Groupe anticipe une production sur l'année 2021 stable par le rapport à celle de 2020, bénéficie de la reprise de la production en Libye.

Le groupe poursuit sa croissance rentable dans le GNL avec des ventes attendues en hausse de 10% en 2021 par rapport à 2020, notamment grâce à la montée en puissance de Cameron LNG, projet de production de GNL aux Etats-Unis.

<sup>29</sup> Document d'enregistrement universel 2020 de TOTAL SE

Les marges européennes de raffinage restent fragiles compte tenu de la faiblesse de la demande en jet fuel qui pèse sur la valorisation de l'ensemble des distillats. Cependant, grâce à la résilience du Marketing & Services, le Groupe prévoit une contribution de l'Aval supérieure à 5 milliards de dollars au *cash-flow* du Groupe pour 2021, sur la base d'une hypothèse de marges de raffinage à 25\$/t.

Face aux incertitudes liées à l'environnement, les investissements nets sont prévus à hauteur de 12 milliards de dollars en 2021, tout en préservant la flexibilité de mobiliser des investissements supplémentaires, si l'environnement pétrolier et gazier se raffermissait. Après avoir réduit ses coûts opérationnels de 1,1 milliard de dollars en 2020 par rapport à 2019, le Groupe maintient sa discipline sur les dépenses avec un objectif d'économies supplémentaires de 0,5 milliard de dollars en 2021.

Les équipes du Groupe sont toujours pleinement mobilisées sur les quatre priorités que sont le HSE, l'excellence opérationnelle, la réduction des coûts et la génération de *cash-flow*.

Le Groupe maintient ses priorités en termes d'allocation du *cash-flow* : investir dans des projets rentables pour mettre en œuvre la stratégie de transformation du Groupe, soutenir le dividende et maintenir un bilan solide.

En 2021, dans les renouvelables, le Groupe a déjà annoncé plus de 10GW de projets additionnels au travers de l'acquisition d'une participation de 20% dans Adani Green Energy Limited (AGEL), l'un des premiers développeurs solaires au monde, d'un partenariat avec Hanwha aux Etats-Unis portant sur un portefeuille de 1,6 GW, ainsi que de l'acquisition d'un portefeuille de projets de 2,2 GW au Texas. TOTAL prévoit d'allouer en 2021 plus de 20% de ses investissements nets dans les renouvelables et l'électricité.

## 7. Facteurs de risques

### 7.1. Risques liés aux titres à émettre

#### 7.1.1. Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour du règlement est de 10,7650.

Dans l'opération objet du présent prospectus, aucun dividende ne sera versé aux souscripteurs dans la mesure où le FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 » ne donne pas lieu à des distributions de dividende. De même, après la fusion de ce fonds avec le FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation » (TAIC Compartiment A), les dividendes versés au titre des actions TOTAL ne seront pas versés aux porteurs de parts mais seront réinvestis dans le Fonds.

Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative est en Euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur au Maroc et la banque locale intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

TOTAL Maroc prendra en charge la couverture du risque de change pour le compte de toutes les sociétés participantes au Maroc.

#### 7.1.2. Risques d'évolution du cours

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

#### 7.1.3. Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 » sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

---

## 7.2. Risques relatifs à l'émetteur

Les activités du Groupe demeurent soumises aux risques habituels des marchés (sensibilité aux paramètres d'environnement des marchés d'hydrocarbures et des marchés financiers), aux risques industriels, environnementaux et liés aux enjeux climatiques en lien avec la nature même de ses activités, ainsi que notamment aux risques de nature politique ou géopolitique liés à sa présence mondiale dans la plupart de ses activités.

Nous vous invitons à consulter le document d'enregistrement universel 2020 (en Annexe de la présente note), pour une description plus complète du groupe TOTAL, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

## 7.3. Risques réglementaires

L'opération objet du présent prospectus est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

## 8. Annexes

### **ANNEXE 1 :**

- Document d'Enregistrement Universel 2020 déposé auprès de l'AMF le 31 mars 2021 sous le numéro D.21-0232
- Document d'Information Clés pour l'Investisseur du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 »
- Règlement du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 »
- Document d'Information Clés pour l'Investisseur du Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation »
- Règlement du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation »
- Règlement du PEG-A et son avenant
- Brochure d'information TOTAL CAPITAL 2021
- Supplément local

### **ANNEXE 2 :**

- Modèle de la lettre d'engagement des sociétés marocaines
- Modèle de la lettre d'engagement du salarié
- Modèle du mandat irrévocable à signer par le salarié

### **ANNEXE 3 :**

- Modèle du bulletin de souscription

### **ANNEXE 4 :**

- Accord du Ministre de l'Economie et des Finances

---

## ANNEXE 1-1 : Document d'Enregistrement Universel TOTAL 2020 ayant été déposé auprès de l'AMF

Le Document d'Enregistrement Universel 2020 de TOTAL SE. a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 31 mars 2021. Il peut être consulté et téléchargé à partir du site Internet de la Société.

<https://www.total.com/fr/actionnaires/publications-et-informations-reglementees/rapports-et-publications>

## ANNEXE 1-2 : Document d'Information Clés pour l'Investisseur du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 »



TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2021

### Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

#### TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2021

Code AMF : (C) 990000126679

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'épargne salariale soumis au droit français.

#### Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés et anciens salariés retraités des filiales à l'international du groupe Total.

En souscrivant à « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2021 » (« le Fonds »), vous investissez dans des actions de TOTAL SE. Préalablement à l'investissement en titres de l'Entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

À la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le Fonds, l'objectif de gestion du Fonds sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de TOTAL SE dans lesquelles il sera investi. Dès lors, le Fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le Fonds aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION est annexé au présent DICI).

Calendrier de l'opération :

- ✓ Période de détermination du Prix de Souscription : Ce prix correspondra à la moyenne des cours de clôture de l'action Total sur Euronext Paris du [29 mars au 27 avril 2021], déduction faite d'une décote de [20%]
- ✓ Période de communication du Prix de Souscription : 28 avril 2021\*
- ✓ Période de souscription : du 30 avril au 17 mai 2021 inclus\*
- ✓ Date de l'augmentation de capital : 9 juin 2021\*
- ✓ \* Dates prévisionnelles sous réserve de la décision du Président-directeur général de TOTAL SE.

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez-vous reporter au Règlement du Fonds.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le Règlement du Fonds.

#### Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION, veuillez-vous reporter au DICI de ce FCPE pour de plus amples informations.

Le Fonds est créé dans le cadre du plan d'épargne du groupe Total dont il fait partie et est indisponible. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'investisseur.

Le présent Fonds n'est pas ouvert aux résidents des États Unis d'Amérique/ « U.S. Person » (la définition est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)). La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

Ce Fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.  
La Société de Gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.  
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 9 juin 2021.

## ANNEXE 1-3 : Règlement du FCPE « TOTAL Actionnariat International Relais 2021 »

### RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2021

La souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)  
emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L214-24-35, L214-164 et L214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de :

– la Société de Gestion :

#### **AMUNDI ASSET MANAGEMENT**

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 086 262 605 euros  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452  
Siège social : 90, Boulevard Pasteur – 75015 Paris  
Ci-après dénommée la « **Société de Gestion** ».

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « **Le Fonds** », pour l'application du plan d'épargne de groupe – actionnariat, établi par la société TOTAL SE le 19 novembre 1999, tel que modifié par ses avenants, dans le cadre des dispositions du titre III du livre III de la troisième Partie du Code du travail, au bénéfice des salariés des sociétés du groupe Total.

– la Société :

#### **TOTAL SE**

Société européenne au capital de 6 632 810 062,50 euros Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180  
Siège social : La Défense 6, 92400 – Courbevoie – 2, place Jean Millier  
Secteur d'activité : Énergie  
(et filiales au sens de l'article L3344-1 du Code du travail)  
Ci-après dénommées ensemble et individuellement « **l'Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés et anciens salariés retraités (dans les conditions de l'article L3332-2 du Code du travail) des filiales à l'international de la société TOTAL SE liées à TOTAL SE au sens de l'article L3344-1 du Code du travail.

Jusqu'à l'augmentation de capital, le Fonds suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L214-164 du Code monétaire et financier. À compter de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital réservée aux salariés, il sera classé FCPE « investi en titres de l'Entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L214-165 du Code monétaire et financier.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

### **Présentation de l'Opération 2021**

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TOTALSE réunie le 29 mai 2020, et conformément à la décision du Conseil d'administration de TOTALSE du 16 septembre 2020, l'Entreprise a offert dans le cadre du plan d'épargne groupe – actionnariat (le « PEG-A ») aux bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, à l'international la possibilité de participer à la souscription des actions nouvellement créées de l'Entreprise dans le cadre de cette augmentation de capital réservée dont la réalisation est prévue le 9 juin 2021.

L'augmentation de capital de l'Entreprise sera réalisée à concurrence (i) du nombre d'actions souscrites par le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS 2021 », par le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2021 » et, directement par les salariés souscrivant aux États-Unis, en Allemagne, au Danemark, en Espagne et en Italie et (ii) du nombre d'actions gratuites attribuées par TOTAL SE à titre d'abondement.

Les actions Total qui seront émises lors de l'augmentation de capital réservée décrite ci-dessus porteront jouissance courante.

Les actions Total seront souscrites par le Fonds pour le compte des porteurs de parts dans les conditions suivantes :

- Le Fonds souscrira les actions Total à un prix égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action Total sur Euronext Paris constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la société TOTALSE, fixant la date d'ouverture de la période de souscription (ci-après, le « **Prix de Référence** »), diminuée d'une décote de 20 %. Le calcul du prix de souscription sera arrondi au dixième d'euro supérieur (ci-après le « **Prix de Souscription** ») ;
- Les parts du Fonds seront payables, dès leur souscription, par versements volontaires. La valeur initiale de chaque part émise sera égale au Prix de Souscription ;
- La souscription d'au maximum 18 millions d'actions Total est proposée aux salariés et aux anciens salariés retraités. Toutefois, dans le cas où le montant des souscriptions serait supérieur à ce montant réservé dans le cadre cette augmentation de capital (soit 18 millions d'actions), le montant des souscriptions des porteurs de parts pourrait être réduit sur décision de Président-directeur général, de la manière suivante : chaque porteur de parts recevra un nombre de parts du Fonds qui sera établi en fonction du montant de sa souscription après éventuelle réduction, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part.

En complément des souscriptions des salariés, TOTAL SE attribuera des actions supplémentaires à titre d'abondement. Ces actions sont comprises dans le plafond global de 18 millions d'actions.

Règles de réduction :

- ✓ Il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- ✓ Tous les engagements de souscription d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorés.

- ✓ Tous les engagements de souscription d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servis proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.
- ✓ En cas de panachage des options de paiement, la réduction s'imputera par priorité sur la fraction de la souscription financée par prélèvement sur salaire. Si cela se révélait insuffisant, il serait procédé au remboursement du souscripteur.

## TITRE I IDENTIFICATION

### ARTICLE 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2021 ».

### ARTICLE 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées et les titres apportés dans le cadre du plan d'épargne de groupe – actionnariat (« PEG-A »).

Le Fonds est destiné à éviter la dilution de la décote offerte aux adhérents qui souscrivent à l'augmentation de capital réservée.

Le Fonds a vocation à fusionner avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ». Cette fusion interviendra dans les plus brefs délais, après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à compter de sa souscription à l'augmentation de capital réservée susvisée, dans les conditions prévues à l'article 22 « Fusion / Scission » du présent règlement (« le Règlement »). À l'issue de la souscription à ladite augmentation de capital réservée et jusqu'à sa Date d'Echéance telle que définie à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement, les bénéficiaires ne pourront plus verser de sommes dans ce Fonds.

### ARTICLE 3 – Orientation de gestion

Le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2021 a vocation à être investi en actions Total, admises aux négociations sur Euronext, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG-A. L'investissement sera réalisé à partir de la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital dont la date prévisionnelle est fixée au 9 juin 2021.

Le Prix de Souscription d'une action Total sera fixé dans les conditions prévues par le Conseil d'administration de TOTAL SE dans sa décision du 16 septembre 2020.

#### Avertissement

Les porteurs de parts sont informés que le Fonds a vocation à être investi en valeurs mobilières émises par TOTAL SE dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, dont la date prévisionnelle est fixée au 9 juin 2021. Le Prix de Souscription de l'action Total sera de [x] euros, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action Total sur Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant la décision du 28 avril 2021<sup>1</sup> du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la société TOTAL SE, diminuée d'une décote de 20 %.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

#### A. Jusqu'à la date de l'augmentation de capital

<sup>1</sup> Dates prévisionnelles sous réserve de la décision du Président-directeur général.

➤ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Pendant la phase de collecte, et préalablement à la souscription à l'augmentation de capital, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

➤ Profil de risque

Il est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. Le porteur de parts ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Le Fonds est soumis aux risques suivants :

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la Valeur Liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créances sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

➤ Composition du Fonds

Le Fonds sera en permanence investi à 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaires, hors liquidités qui resteront accessoires et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L214-164 du Code monétaire et financier.

➤ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.

## **B. À compter de la réalisation de l'augmentation de capital**

Le Fonds est classé dans la catégorie « investis en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L214-165 du Code monétaire et financier.

➤ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du Fonds vise à chercher à répliquer la performance de l'action Total à la hausse, comme à la baisse.

➤ Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions Total pouvant représenter jusqu'à 100 % du portefeuille, si le cours de l'action Total baisse, la Valeur Liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

➤ Composition du Fonds

Le Fonds sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L3344-1 du Code du travail (exclusivement en actions Total cotées sur le marché d'Euronext Paris compartiment A), hors, le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaires et/ou les liquidités qui resteront accessoires (moins de 5 % de l'actif net).

➤ Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Total admises aux négociations sur Euronext ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- les actifs mentionnés à l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

**Méthode de calcul du ratio de risque global :**

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

**Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion ([www.amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

**ARTICLE 4 – Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour une période allant de la date d'agrément du Fonds jusqu'à la date de réalisation de l'opération de fusion-absorption du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2021 avec le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

#### ARTICLE 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

#### ARTICLE 6 – Le Dépositaire

Le dépositaire est :

##### **CACEIS BANK**

Société anonyme au capital de 1 273 376 994,56 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722

Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Ci-après dénommé « **le Dépositaire** ».

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

La délégation éventuelle de la fonction de dépositaire devra faire l'objet d'une information au Conseil de surveillance par la Société de Gestion.

#### ARTICLE 7 – Le Teneur de compte-conservateur de parts du Fonds

Le Teneur de compte-conservateur de parts du Fonds est AMUNDI ESR (« le Teneur de compte »). Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### ARTICLE 8 – Le Conseil de surveillance

##### **1) Composition**

Le Fonds a le même Conseil de surveillance que le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de surveillance du Fonds sont donc les mêmes que ceux du Conseil de surveillance du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux fonds, chaque membre devra être porteur de parts de chacun de ces deux fonds.

Le Conseil de surveillance, institué en application des dispositions de l'article L214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L214-164 (dénommé « le Conseil de surveillance ») est composé de 21 membres :

- 14 membres salariés actifs et porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, élus par les porteurs de parts parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts et
- 7 membres représentant les sociétés adhérentes, désignés par la direction de la Société.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un suppléant élu (représentant des porteurs de parts) ou désigné (représentant de l'Entreprise) dans les mêmes conditions.

Les modalités d'élection des membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, sont décrites dans le règlement électoral de l'Entreprise.

Les mêmes personnes peuvent être élues pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds dont l'Entreprise est adhérente, dans les conditions prévues par les règlements de ces fonds.

La durée du mandat est fixée à un (1) exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes de l'exercice. S'agissant du présent Fonds, il a vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », les mandats des membres du Conseil de surveillance expirant à l'issue de la fusion.

Un membre (titulaire ou suppléant) du Conseil de surveillance qui n'aurait plus la qualité de salarié de l'Entreprise ou dont la société employeur ne serait plus adhérente au Fonds perdrait immédiatement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste de membre (titulaire ou suppléant) représentant en cours de mandat, le renouvellement du poste devenu vacant, s'effectue dans les conditions de nomination (élection ou désignation) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance, ou à défaut de l'Entreprise, et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

## 2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds dans les conditions du II de l'article L214-165 du Code monétaire et financier, et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote pour la désignation du ou des mandataires.

Le Conseil de surveillance doit rendre compte de ses votes, de façon motivée, aux porteurs de parts.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds.

Il décide des transformations, fusion, scission et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Sont transmises au Conseil de surveillance les informations communiquées au Comité d'entreprise de l'Entreprise conformément aux dispositions de l'article L214-165 du Code monétaire et financier.

Aucune modification du Règlement ne peut être décidée sans son accord.

Le président du Conseil de surveillance peut organiser, sous sa responsabilité, des réunions préparatoires des membres du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, avant les réunions du Conseil de surveillance, dans des conditions convenues avec la direction de la Société.

### 3) Quorum

Lors de la première convocation d'une réunion du Conseil de surveillance, celui-ci ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception sur le même ordre du jour que celui de la première convocation. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le Règlement.

Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les salariés représentant les porteurs de parts et les représentant de l'Entreprise, membres du Conseil de surveillance, qui participent à la réunion du Conseil de surveillance en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

### 4) Décisions

La convocation de la première réunion du Conseil de surveillance est assurée par tous moyens par la Société de Gestion. Lors de cette réunion, les représentants des porteurs de parts au Conseil de surveillance élisent parmi eux et pour la durée du mandat, un président, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, notamment dans le cas de circonstances exceptionnelles visées à l'article 13 « Souscription » du Règlement, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du Conseil de surveillance a voix prépondérante.

Toutefois, les décisions relatives à la transformation, fusion, scission ou liquidation du Fonds, ainsi que, plus généralement, toute décision relative à une modification de son Règlement, sont prises à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents ou représentés plus une voix.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les salariés représentant les porteurs de parts et les représentant de l'Entreprise, membres du Conseil de surveillance, qui participent à la réunion du Conseil de surveillance en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance du Conseil de surveillance sera établi au nom du Fonds.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents représentant les porteurs de parts, et désigné par eux pour suppléer temporairement le président.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **ARTICLE 9 – Le Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers Audit désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1) constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
- 3) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### TITRE III

## FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### ARTICLE 10 – Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de [X] euros, soit le prix unitaire de l'action Total, pour les salariés, ou Prix de Souscription correspondant à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action Total sur Euronext Paris pendant les vingt jours de Bourse précédant la décision, prévue le 28 avril 2021, du Président-directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration de la Société fixant les dates de la période de souscription, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au dixième d'euro supérieur.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Il est rappelé que le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2021 a vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION » (référence articles 2 et 3 du Règlement).

Pour mémoire : le Fonds « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION » est un fonds dont la valeur liquidative est corrélée au cours de l'action Total.

À cet effet, la Société de Gestion procédera à un réajustement de la Valeur Liquidative en fonction du cours de l'action Total à la date qui lui conviendra, avant la fusion dans « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ».

À l'occasion de ce réajustement, tout autre éventuel écart sera corrigé.

Corrélativement, ce réajustement donnera lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte à chaque porteur de parts, et une note explicative sera disponible sur son site Internet.

La décorrélation entre la Valeur Liquidative de la part du Fonds et le cours de l'action Total dont la cause serait une opération sur le titre Total autre que le versement d'un dividende, ou un écart entre le cours de valorisation et le cours de transaction du titre fera l'objet d'un réajustement uniquement si la Société de Gestion juge que cet événement sera susceptible de provoquer une décorrélation sur les Valeurs Liquidatives suivantes.

Toujours dans le but de limiter l'écart entre la Valeur Liquidative du Fonds et le cours de l'action Total, l'objectif qui a été fixé est que l'acquisition d'actifs autres que les actions Total ne doit pas entraîner une variation de la valeur de la part de plus ou moins 1 % par rapport au cours de l'action Total. La constatation d'un dépassement sera suivie d'un ajustement immédiat de la composition du portefeuille.

#### ARTICLE 11 – Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net correspondant, par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Fonds.

La Valeur Liquidative est calculée chaque jour de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La Valeur Liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance et sur le site Internet du Teneur de compte dédié à l'épargne salariale [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com), à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 « Orientation de gestion » du présent Règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions Total** sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture de l'action sur Euronext Paris (compartiment A).
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Le Conseil de surveillance en est tenu informé.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

#### ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Ils viennent en accroissement de la valeur globale des actifs du Fonds et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Toutefois, au moment des réajustements prévus à l'article 10 « Les parts » ci-dessus, ces sommes donneront lieu à la création éventuelle de parts et/ou fractions de parts, au profit de chaque porteur, dont la date de disponibilité sera la même que celle des avoirs auxquels elles sont attachées.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influencer sur le cours de l'action Total, en l'absence de décision du Conseil de surveillance et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (« VWAP »), le jour du détachement du dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende.

#### ARTICLE 13 – Souscription

Les souscriptions seront définitives à la clôture de la période de souscription, qui se déroulera du 30 avril au 17 mai 2021 inclus<sup>2</sup> auprès des salariés des entreprises adhérentes au PEG-A. Aucune souscription ultérieure ne pourra avoir lieu.

Le Teneur de compte ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement au titre des souscriptions permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de compte indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la Valeur Liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et

<sup>2</sup> Dates prévisionnelles sous réserve de la décision du Président-directeur général.

par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **ARTICLE 14 – Rachat**

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG-A.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. À l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires – date de leur sortie effective de l'Entreprise – s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée par eux, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte et sont exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de compte avant 12 heures (midi) heure de Paris pour les ordres de rachat saisis sur le site Internet du Teneur de compte, et avant 10 heures heure de Paris pour les ordres de rachat transmis au Teneur de compte par tout autre moyen (courrier, fax, ...), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la première Valeur Liquidative du jour postérieur au jour de réception de la demande.

Les parts sont payées au gré des bénéficiaires :

- Soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds ;
- Soit par remise d'actions Total composant le portefeuille du Compartiment, complétée d'une soulte éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie ; à défaut, le paiement se fait en numéraire.

Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire, directement par le Teneur de compte-conservateur de parts ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Toutefois, si la demande de rachat porte sur plusieurs fonds, notamment sur un fonds dont la périodicité de valorisation n'est pas quotidienne, le règlement de la demande de rachat est effectué globalement. Dans ce cas, la date de règlement de la demande de rachat sera décalée par application des dispositions les plus contraignantes prévues aux règlements desdits fonds. À compter de la date d'augmentation de capital :

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action Total pour l'exécution de leur demande de rachat. Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la Valeur

Liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de parts. Si, le jour de la Valeur Liquidative, le cours de l'action à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée. L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois à dater du jour de la réception de la demande de rachat conditionnel par le Teneur de compte. Au-delà de cette période de six mois, la demande de rachat, pour être exécutée, devra être renouvelée.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds ayant vocation à fusionner avec le compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », le porteur de parts est informé que la fusion du Fonds entraînera la caducité des ordres en instance.

#### ARTICLE 15 – Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

#### ARTICLE 16 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,02 % TTC l'an maximum*	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion			
P3	Frais indirects maximum			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion des OPCVM monétaires	Actif net	0,35 % TTC maximum l'an	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

- \* Les frais de fonctionnement et de gestion pour les deux fonds dénommés « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » et « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », ainsi que pour les fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux salariés de l'Entreprise, font l'objet d'un plafond annuel global de 800 000 euros TTC jusqu'au 31 décembre 2014, revalorisé ensuite annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des services. Le plafond annuel global de frais de fonctionnement et de gestion pour l'ensemble des FCPE d'actionnariat salarié listés ci-dessus, ainsi revalorisé s'élève à 859 648 euros TTC pour 2019.

En cas d'application du plafond annuel global susvisé, les frais seront répartis au prorata des actifs sous gestion pour les deux FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » et « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », ainsi que pour les fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux salariés de l'Entreprise.

Il est précisé qu'AMUNDI ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.

## TITRE IV

### ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

#### ARTICLE 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse du même mois de l'année suivante, ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa création et se terminera le dernier jour de Bourse du mois de décembre de l'année suivante.

#### ARTICLE 18 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### ARTICLE 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts sur le site Internet du Teneur de compte [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

## TITRE V

### MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

#### ARTICLE 20 – Modifications du Règlement

Les modifications du Règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

#### ARTICLE 21 – Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### ARTICLE 22 – Fusion / Scission

Toute opération de fusion ou de scission est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le Règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations de fusion ou scission ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 « Modification du Règlement » du Règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveau(x) fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information(s) clé(s) pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds (« DICI ») et tient à leur disposition le texte

du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

➤ Modification de choix de placement individuel

Aucune modification de choix de placement individuel n'est prévue.

➤ Transferts collectifs partiels

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 « Fusion / Scission » dernier alinéa du Règlement.

#### **ARTICLE 24 – Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds, soit parce que toutes les parts ont été rachetées, à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement. Dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds multi-entreprises appartenant à la classification « monétaire » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **ARTICLE 25 – Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2021  
Agréé par l'Autorité des marchés financiers le 14 décembre 2020

## ANNEXE 1-4 : Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur du Compartiment « TAIC Compartiment A » du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation »



### Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

#### Compartiment "TAIC COMPARTIMENT A" du FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION

Code AMF : (C) 990000080669

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi  
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : "Investir en titres cotés de l'Entreprise".  
En souscrivant au Compartiment "TAIC COMPARTIMENT A" du FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION, vous investissez dans des actions de votre entreprise TOTAL.

L'objectif est de rechercher à répliquer la performance de l'action TOTAL ; une performance à long terme qui sera dépendante de l'évolution, à la hausse ou à la baisse, des actions de votre entreprise.

Pour y parvenir, l'actif du Compartiment est investi en actions TOTAL et accessoirement en parts ou actions d'OFCVM et/ou Fonds d'investissement "monétaire" et/ou "monétaire court terme" et/ou en liquidités.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : minimum 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,  
 rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2019.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
  - les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC
- Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

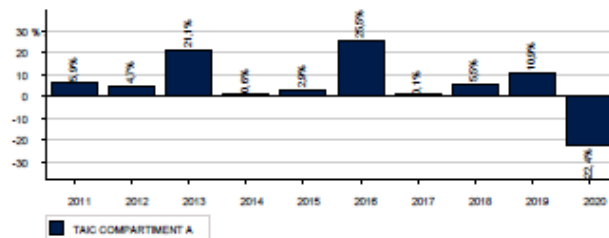
## Performances passées

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 8 novembre 2011.

La devise de référence est l'euro (EUR).



## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE, AXA EPARGNE ENTREPRISE et Amundi ESR et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualité de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique ("U.S. Person") (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le Conseil de surveillance est composé de 14 représentants des porteurs de parts et de 7 représentants de l'entreprise, désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La responsabilité d'Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations citées pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 janvier 2021.

## ANNEXE 1-5 : Règlement du FCPE « TOTAL Actionnariat International Capitalisation »

### RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION

La souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)  
emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L214-8-1 et L214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de :

– la Société de Gestion :

**AMUNDI ASSET MANAGEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège social : 90 boulevard Pasteur – 75015 Paris (France)

Ci-après dénommée la « **Société de Gestion** ».

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application du plan d'épargne de groupe – actionnariat, établi par la société TOTAL SE (« **la Société** ») le 19 novembre 1999, tel que modifié par ses avenants, dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

– la Société :

**TOTAL SE**

Société européenne au capital de 6 632 810 062,50,00 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180

Siège social : 2, place Jean Millier, La Défense 6 – 92400 Courbevoie (France)

Secteur d'activité : Énergie

(et filiales au sens de l'article L3344-1 du code du travail)

Ci-après dénommées ensemble et individuellement « **l'Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités (dans les conditions fixées par les législations locales et le droit français) des filiales étrangères de la Société TOTAL SE, liées à TOTAL SE au sens de l'article L3344-1 du Code du travail.

Il est précisé que, conformément à l'article L214-5 du Code monétaire et financier, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts représentatives des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Avertissement

Le présent règlement (« **le Règlement** ») est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (AMUNDI ASSET MANAGEMENT).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

## TITRE I

### IDENTIFICATION

#### ARTICLE 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ».

Le Fonds est composé d'un compartiment :

- « TAIC COMPARTIMENT A » (« le Compartiment »).

#### ARTICLE 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre plan d'épargne de groupe – actionnariat (« PEG-A »), à l'occasion d'augmentations de capital de la Société réservées aux salariés ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds communs de placement d'entreprise.

Ce Fonds peut aussi recevoir, hors plan d'épargne d'entreprise, les actions gratuites attribuées aux salariés des filiales étrangères, dans le cadre des dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions Total évaluées selon les règles applicables au calcul de la Valeur Liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L3344-1 du Code du travail (article L214-165 du Code monétaire et financier).

Le Compartiment TAIC COMPARTIMENT A issu du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION est ouvert dans le cadre du PEG-A tel que mentionné au préambule du Règlement, en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital réservées aux bénéficiaires du plan d'épargne.

#### ARTICLE 3 – Orientation de gestion

Le Compartiment du Fonds est classé dans la catégorie des « FCPE investis en titres cotés de l'entreprise ».

##### Compartiment **TAIC COMPARTIMENT A**

###### ➤ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du Compartiment vise à chercher à répliquer la performance de l'action Total. Pour ce faire, l'actif du Compartiment sera exclusivement investi en actions Total, hors les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaires et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

###### ➤ Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions Total pouvant représenter jusqu'à 100 % du portefeuille, si le cours de l'action Total baisse, la Valeur Liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

➤ Composition du Fonds

Le Compartiment sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L3344-1 du Code du travail (exclusivement en actions Total cotées sur le marché d'Euronext Paris compartiment A), hors, le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaire et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

➤ Instruments utilisés

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Total, cotées sur le marché Euronext Paris (compartiment A) ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires y compris les parts ou actions d'OPCVM monétaires nourriciers régis par l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.

-la Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt. Il ne pourra être procédé ni à l'acquisition ni à la cession temporaire des actions Total détenues par le Compartiment.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Il est précisé que dans le cadre d'une opération d'apport-scission du groupe ARKEMA et d'attribution du 18 mai 2006, les actions Arkema attribuées aux actions Total détenues dans le Fonds n'ont pas été affectées au Fonds. Les porteurs de parts du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION se sont vus attribuer des parts du fonds ARKEMA ACTIONNARIAT INTERNATIONAL proportionnellement au nombre d'actions Total représentatives des parts du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION détenues.

**Méthode de calcul du ratio de risque global :**

Pour calculer le risque global, la Société de Gestion utilise la méthode de l'engagement.

**Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion ([www.amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

**ARTICLE 4 – Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Le Fonds, s'il est prorogé d'office, ne peut plus recevoir de versements.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

#### ARTICLE 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

#### ARTICLE 6 – Le Dépositaire

Le dépositaire est :

##### **CACEIS BANK**

Société anonyme au capital de 1 273 376 994,56 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722

Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Ci-après dénommée « **le Dépositaire** ».

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

La délégation éventuelle de la fonction de dépositaire devra faire l'objet d'une information au Conseil de surveillance par la Société de Gestion.

#### ARTICLE 7 – Le Teneur de compte-conservateur de parts du Fonds

Le teneur de compte-conservateur principal du Fonds est AMUNDI TENUE DE COMPTES (« **le Teneur de compte** »). Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### ARTICLE 8 – Le Conseil de surveillance

##### 1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application des dispositions de l'article L214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L214-164 (dénommé « le Conseil de surveillance »), est composé de 21 membres :

14 membres salariés actifs et porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;

- 7 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de la Société.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un suppléant élu (représentant des porteurs de parts) ou désigné (représentant de l'Entreprise) dans les mêmes conditions.

Les modalités d'élection des membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts de l'Entreprise, sont décrites dans le règlement électoral de l'Entreprise.

Les mêmes personnes peuvent être élues pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds dont l'Entreprise est adhérente, dans les conditions prévues par les règlements de ces fonds.

La durée du mandat est fixée à trois (3) exercices. Le mandat expire effectivement à la mise en place du nouveau Conseil de surveillance. Celle-ci intervient après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat et avant la fin de l'année suivant ce troisième exercice. Ce mandat n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Les membres peuvent être réélus.

Un membre (titulaire ou suppléant) du Conseil de surveillance qui n'aurait plus la qualité de salarié de l'Entreprise ou dont la société employeur ne serait plus adhérente au Fonds perdrait immédiatement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste de membre (titulaire ou suppléant) en cours de mandat, le renouvellement du poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (élection ou désignation) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance, ou à défaut de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

## **2) Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds dans les conditions du II de l'article L214-165 du Code monétaire et financier, et décide de l'apport des titres, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote pour la désignation du ou des mandataires.

Le Conseil de surveillance doit rendre compte de ses votes, de façon motivée, aux porteurs de parts.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Dans le cadre des opérations de transformations, fusion, scission et liquidation du Fonds, et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, le Conseil de surveillance peut décider d'avoir recours à des expertises juridiques, dans la limite d'un montant maximum de 20 000 euros. Les modalités de prise en charge par le Fonds sont précisées à l'article 16 du Règlement. Chaque demande de recours à une expertise fera l'objet d'un vote du Conseil de surveillance. Les conclusions de ces expertises seront communiquées aux membres du Conseil de surveillance, lesquels ne sont pas autorisés à les partager avec des tiers.

Sont transmises au Conseil de surveillance les informations communiquées au Comité d'entreprise de la Société conformément aux dispositions de l'article L214-165 du Code monétaire et financier. Aucune modification du Règlement du Fonds ne peut être décidée sans son accord.

Le président du Conseil de surveillance peut organiser, sous sa responsabilité, des réunions préparatoires des membres du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, avant les réunions du Conseil de surveillance, dans des conditions convenues avec la direction de la Société.

## **3) Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception sur le même ordre du jour que celui de la première convocation. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le Règlement.

Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les salariés représentant les porteurs de parts et les représentant de l'Entreprise, membres du Conseil de surveillance, qui participent à la réunion du Conseil de surveillance en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

#### 4) Décisions

La convocation de la première réunion du Conseil de surveillance consécutive à l'élection des représentants des porteurs de parts est assurée par tous moyens par la Société de Gestion. Lors de la cette réunion, les représentants des porteurs de parts au Conseil de surveillance élisent parmi eux et pour la durée de son mandat, un président. Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année – notamment dans le cas de circonstances exceptionnelles visées à l'article 13 « Souscription » du Règlement – soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du Conseil de surveillance a voix prépondérante.

Toutefois, les décisions relatives à la transformation, fusion, scission ou liquidation du Fonds, ainsi que, plus généralement, toute décision relative à une modification de son Règlement, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés plus une voix.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les salariés représentant les porteurs de parts et les représentant de l'Entreprise, membres du Conseil de surveillance, qui participent à la réunion du Conseil de surveillance en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance du Conseil de surveillance sera établi au nom du Fonds.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents représentant les porteurs de parts et désigné par eux pour suppléer temporairement le président.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **ARTICLE 9 – Le Commissaire aux Comptes**

Le Commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers Audit, désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1) constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
- 3) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### TITRE III

## FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### ARTICLE 10 – Les Parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du Règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

#### Compartiment **TAIC COMPARTIMENT A**

Ce Compartiment n'émet qu'une seule catégorie de part : les parts « C » de capitalisation.

La valeur initiale de la part du Compartiment est égale à la valeur initiale de la part du Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION devenu Compartiment TAIC COMPARTIMENT A le 28 février 2012, soit la valeur liquidative de l'ancien fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à la date de transfert de la totalité de ses actifs vers ce Fonds transformé en compartiment.

Le Compartiment est valorisé sur la base du cours de clôture de l'action Total. La Valeur Liquidative du Compartiment a vocation à rester proche du cours du titre.

Un ajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action Total sera effectué lors de toute opération d'apport au Compartiment d'actions Total souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital réservée aux salariés. Ces ajustements donneront lieu à la création ou destruction de parts et/ou de fractions de parts au profit de chaque porteur.

Afin de limiter la disparité qui pourra apparaître entre la Valeur Liquidative de la part et le cours de l'action Total, du fait de la composition du portefeuille du Compartiment et de la capitalisation de ses revenus, un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action Total sera effectué dans les conditions suivantes :

➤ Réajustements systématiques du nombre de parts

Un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action Total sera réalisé à l'occasion du versement du dividende et en cas de réduction ou d'augmentation du nominal de l'action Total ainsi qu'en cas d'attributions gratuites, lors du calcul de la première Valeur Liquidative suivant ces opérations.

À l'occasion de ces réajustements, tout autre éventuel écart sera corrigé.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte à chaque porteur de parts et une note explicative sera disponible sur son site Internet.

➤ Réajustements éventuels du nombre de parts

Toute autre cause de disparité entre la Valeur Liquidative de la part et le cours de l'action Total fera l'objet d'une décision de recorrélation de la Société de Gestion lorsque l'écart constaté est égal ou supérieur à 1 %.

Le réajustement du nombre de parts sera effectué selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Teneur de compte, et après information écrite préalable de l'Entreprise et des membres du Conseil de surveillance.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte à chaque porteur de parts et une note explicative sera disponible sur son site Internet.

#### ARTICLE 11 – Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est la valeur unitaire de la part.

##### Compartiment TAIC COMPARTIMENT A

La Valeur Liquidative du Compartiment est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Compartiment.

La Valeur Liquidative du Compartiment est calculée chaque jour de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La Valeur Liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance et sur le site Internet du Teneur de compte dédié à l'épargne salariale [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com), à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du Règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- les **actions Total** sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris (compartiment A).
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

#### ARTICLE 12 – Sommes distribuables

##### Compartiment TAIC COMPARTIMENT A

Les revenus et plus-values nettes réalisées des avoirs inscrits à l'actif du Compartiment sont obligatoirement réinvestis. Ils viennent en accroissement de la valeur globale des actifs du Compartiment et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Toutefois, au moment des réajustements prévus à l'article 10 « Les Parts » ci-dessus, ces sommes donneront lieu à la création ou destruction de parts et/ou fractions de parts, au profit de chaque porteur, dont la date de disponibilité sera la même que celle des avoirs auxquels elles sont attachées.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influencer sur le cours de l'action Total, en l'absence de décision du Conseil de surveillance et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (« VWAP »), le jour du détachement du dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende.

#### ARTICLE 13 – Souscription

Les sommes versées au Compartiment ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2 « Objet », doivent être confiées au Dépositaire.

Pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la Valeur Liquidative du Compartiment qui suivra la date de réception des sommes correspondantes.

Le Teneur de compte ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission correspondant à la Valeur Liquidative calculée à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la Valeur Liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **ARTICLE 14 – Rachat**

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les plans visés en préambule.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. À l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires – date de leur sortie effective de l'Entreprise – s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée par eux, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte et sont exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de compte, avant 12 heures (midi) heure de Paris pour les ordres de rachat saisis sur le site Internet du Teneur de compte, et avant 10 heures heure de Paris pour les ordres de rachat transmis au Teneur de compte par tout autre moyen, sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la Valeur Liquidative du jour postérieur au jour de réception de la demande.

La demande de rachat précise l'option choisie ; à défaut, le paiement se fait en numéraire.

Les parts sont payées au gré des bénéficiaires :

- Soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment ;
- Soit par remise d'actions Total composant le portefeuille du Compartiment, complétée d'une soule éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie ; à défaut, le paiement se fait en numéraire.

Les sommes correspondantes ou les actions, sont adressées au bénéficiaire par le Teneur de compte, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Toutefois, si la demande de rachat porte sur plusieurs fonds, notamment sur un fonds dont la périodicité de valorisation n'est pas quotidienne, le règlement de la demande de rachat est effectué globalement. Dans ce cas, la date de règlement de la demande de rachat sera décalée par application des dispositions les plus contraignantes prévues aux règlements desdits fonds.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action Total, pour l'exécution de leur demande de rachat. Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la Valeur Liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de parts. Si, le jour de la Valeur Liquidative, le cours de l'action à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée. L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois, à dater du jour de la réception de la demande de rachat conditionnel par le Teneur de compte. Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat, pour être exécutée, devra être renouvelée.

#### ARTICLE 15 – Prix d'émission et de rachat

##### Compartiment TAIC COMPARTIMENT A

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

#### ARTICLE 16 – Frais de fonctionnement et Commissions

##### Compartiment TAIC COMPARTIMENT A

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,02 % TTC maximum l'an de l'actif net	Entreprise Ils sont calculés et provisionnés lors de chaque Valeur Liquidative et sont facturés trimestriellement
2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion : Provision annuelle pour honoraires d'expertises juridiques	Sans objet	10 000 euros par an dans la limite d'une provision maximale au passif du Fonds de 20 000 euros	Fonds Elle est calculée et provisionnée lors de chaque Valeur Liquidative
3	Frais indirects maximum :			Fonds

	- Commission de souscription indirecte	Actif net	Néant	
	- Commission de rachat indirecte	Actif net	Néant	
	- Frais de gestion des OPCVM monétaires	Actif net	0,35 % TTC maximum l'an	
4	Commissions de mouvement :			
	- Frais de transaction	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
	- sur opérations sur titres		Néant	
	- sur autres opérations		Néant	
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

\* Les frais de fonctionnement et de gestion pour les deux FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » et « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », ainsi que pour les différents fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux salariés de l'Entreprise, font l'objet d'un plafond annuel global de 800 000 euros TTC jusqu'au 31 décembre 2014, revalorisé ensuite annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des services. Le plafond annuel global de frais de fonctionnement et de gestion des FCPE d'actionnariat salarié susvisé ainsi revalorisé, s'élève à 859 648 euros TTC pour 2019.

En cas d'application du plafond annuel global susvisé, les frais seront répartis au prorata des actifs sous gestion pour les deux FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » et « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION », ainsi que pour les fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux salariés de l'Entreprise.

Il est précisé qu'AMUNDI ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.

## TITRE IV

### ÉLÉMENTS COMPTABLES et DOCUMENTS D'INFORMATION

#### ARTICLE 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse du même mois de l'année suivante, ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

#### ARTICLE 18 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### ARTICLE 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts sur le site Internet du Teneur de compte [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

## TITRE V

### MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

#### ARTICLE 20 – Modifications du Règlement

Les modifications du Règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### ARTICLE 21 – Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### ARTICLE 22 – Fusion / Scission

Toute opération de fusion ou de scission est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 « Modifications du Règlement » du Règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveau(x) fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé(s) pour l'investisseur (« DICI ») de ce(s) nouveau(x) fonds, et tient à leur disposition le texte (du ou) des

règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations décrites dans le présent article ne sont possibles que si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

➤ Modification de choix de placement individuel :

Aucune modification de choix de placement individuel n'est prévue.

➤ Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 « Fusion / Scission », dernier alinéa du Règlement.

#### **ARTICLE 24 – Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds, soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement. Dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds multi-entreprises monétaire, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Le Règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **ARTICLE 25 – Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION

Approuvé par la Commission des opérations de bourse (« COB » fusionnée ensuite au sein l'Autorité des marchés financiers) le 7 mai 2002

Date de la dernière mise à jour le **[jjmm] 2020**.

**Récapitulatif des modifications intervenues dans le Règlement :**

- 11 juin 2020 : Introduction : mise à jour de la forme juridique de TOTAL et de son capital social ; Articles 3, 13, 14, 16 et 19 : mise en conformité du Règlement avec la dernière version du règlement-type AMF pour les FCPE et autres ; Articles 8.2 et 8.4 : ajout d'un alinéa ou d'une précision manquant versus les règlements des autres FCPE de Total ; Articles 8.3 et 8.4 : précision concernant la détermination du quorum et de la majorité en cas de participation à distance (par des moyens de visioconférence ou de télécommunication) de membres lors d'une réunion du Conseil de surveillance ; Articles 8.2 et 16 : possibilité donnée au Conseil de surveillance d'avoir recours à des expertises et d'encaisser des frais dans ce cadre dans la limite d'une provision définie.
- 27 mai 2020 : modification des dispositions de l'article 8 intégrant les évolutions liées à la loi du 22 mai 2019 dite loi PACTE, et modifications diverses du Règlement pour mise en conformité réglementaire ou harmonisation avec le règlement du FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE.
- 19 juillet 2018 : ajustement de la rédaction des articles 6 – Le Dépositaire, 10 – Les Parts, 12 – Sommes distribuables, 14 – Rachat, 16 – Frais de fonctionnement et Commissions, 17 – Exercice comptable, du Règlement du Fonds à la demande du Conseil de surveillance dans le cadre du travail d'alignement de la rédaction des règlements des FCPE de Total et de la mise en conformité avec la réglementation.
- 6 décembre 2017 : mise à jour du Règlement suite à la fusion-absorption du Compartiment « TAIC COMPARTIMENT B » dans le Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A » réalisée le 6 décembre 2017. Cette opération a été approuvée par le Conseil de surveillance du Fonds le 24 mai 2017.
- 31 décembre 2015 : mise à jour de la dénomination de la Société de Gestion – AMUNDI est devenue AMUNDI ASSET MANAGEMENT le 12 novembre 2015.
- 8 juillet 2014 : mise en conformité avec la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (directive AIFM).
- 11 février 2014 : mise à jour des performances 2013 dans le DICI. Aucune modification n'est intervenue dans le Règlement.
- 19 septembre 2013 : mise en conformité du Règlement avec l'instruction AMF N°2011-21 parue le 21 décembre 2011 modifiée le 26 octobre 2012.
- 3 mai 2013 : mise à jour des frais courants 2012 dans les DICI des compartiments « TAIC COMPARTIMENT A » et « TAIC COMPARTIMENT B ». Aucune modification n'est intervenue dans le Règlement.
- 15 février 2013 : mise à jour des performances 2012 dans le DICI du Compartiment « TAIC COMPARTIMENT A ». Aucune modification n'est intervenue dans le Règlement.
- 7 septembre 2012 : précisions quant au fonctionnement du Conseil de surveillance du Fonds selon les décisions du Conseil de surveillance du 10 mai 2012.
- 28 février 2012 : Fonds à deux compartiments :
  - o TAIC COMPARTIMENT A (ex-TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL – approuvé par la COB le 7 mai 2002) ;
  - o TAIC COMPARTIMENT B (approuvé par l'AMF le 28 février 2012).
- 8 novembre 2011 : changement d'acteurs.

## ANNEXE 1-6 : Règlement du PEG-A et son avenant

**TOTAL**

### PLAN D'EPARGNE DE GROUPE – ACTIONNARIAT PEG –A

#### Règlement

##### PREAMBULE

Le présent plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est établi à l'initiative de la Société TOTAL SA, ci-après désignée la "Société", en vue de permettre à ses salariés ainsi qu'à ceux de ses filiales françaises ou étrangères de souscrire aux augmentations de capital qui leur sont réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "Société", en application des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

Ce Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles il est proposé aux salariés concernés de souscrire à ces augmentations de capital.

##### ARTICLE I – OBJET ET CADRE JURIDIQUE

Le présent plan d'Epargne de Groupe Actionnariat a pour objet de favoriser le développement de l'actionnariat des salariés, en offrant aux membres du personnel des sociétés françaises et étrangères du Groupe TOTAL de devenir, avec l'aide de leur entreprise, actionnaires de la "Société".

Il est institué pour la mise en œuvre des augmentations de capital réservées au personnel, autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "Société" et dont les modalités particulières seront arrêtées par le Conseil d'Administration de la "Société".

Il est régi par les dispositions des articles L 443-1 et suivants et R 443-1 à R 443-11 du Code du travail français.

Ces dispositions s'appliqueront dans les autres pays que la France, sous réserve de la législation locale

##### ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION

Toute société française ou étrangère liée à la "Société" au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 443-3 du Code du travail peut adhérer au présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat avec l'accord de la "Société".

La décision d'adhésion est du ressort de chaque société concernée, à laquelle il incombe de se prononcer dans les conditions définies par l'article L 443-1 du Code du travail français, avant l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital. Pour les sociétés dans lesquelles existe déjà un Plan d'Epargne d'Entreprise, le présent Plan d'Epargne de Groupe s'ajoutera au Plan d'Epargne particulier à la société dans la limite du plafond légal de versements volontaires prévu par l'article L 443-2 du Code du travail français, plafond qui ne pourra, en aucun cas être dépassé, tous Plans d'Epargne confondus.

##### ARTICLE III – BENEFICIAIRES

Peut participer au présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat, tout membre du personnel du Groupe remplissant les conditions suivantes :

- être salarié d'une société qui répond aux critères définis à l'article II ci-dessus et aura adhéré au présent Plan ;
- justifier d'une ancienneté minimale de 3 mois acquise dans le Groupe à la date de clôture de la souscription.
- Les présidents, directeurs généraux, et autres mandataires sociaux visées à l'article L443-1 alinéa 3 du Code du travail français des entreprises dont l'effectif comprend au moins un et au plus cent salariés.

Peuvent aussi y participer les retraités et préretraités des sociétés mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'ils aient effectué au moins un versement avant leur retraite ou préretraite et qu'ils aient toujours des sommes placées dans le Plan d'Epargne.

Cette participation au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est facultative.

##### ARTICLE IV – VERSEMENTS EFFECTUES PAR LES SALARIES DANS LE PLAN D'EPARGNE DE GROUPE ACTIONNARIAT

Le montant minimal, les modalités et les dates de versements volontaires des salariés seront portés à la connaissance des intéressés préalablement à l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital.

Le financement du présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est assuré aux moyens des versements volontaires.

Il est rappelé que le total des versements volontaires à des Plans d'Epargne d'Entreprise ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute du salarié.

La rémunération à prendre en compte pour le calcul du plafond légal rappelé à l'alinéa précédent, est le total de la rémunération annuelle à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

##### ARTICLE V – EMPLOI DES SOMMES VERSEES

Les sommes versées au Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat sont employées en totalité à l'acquisition d'actions TOTAL par l'intermédiaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE (ouvert aux salariés relevant des filiales françaises) ;
- TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (ouvert aux salariés relevant de filiales étrangères) ;

Ces deux Fonds qui relèvent de la catégorie AMF des FCPE « investis en titres cotés de l'entreprise » sont régis par l'article L 214-40 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que la souscription à l'augmentation de capital est réalisée par l'intermédiaire de fonds relais :

- TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS de l'année considérée créé pour l'augmentation de capital dont l'objet est de recevoir les souscriptions des salariés des filiales françaises à l'augmentation de capital. Le fonds a pour vocation à fusionner avec le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE ;
- TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS de l'année considérée créé pour l'augmentation de capital dont l'objet est de recevoir les souscriptions des salariés des filiales étrangères à l'augmentation de capital. Le fonds a pour vocation à fusionner avec le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Conformément à l'article L443-4 du Code du travail français, un autre support d'investissement (FCPE relevant de l'article L 214-39 du Code monétaire et financier) est offert aux salariés relevant du Code du Travail français dans le cadre du Plan d'Epargne particulier à leur société.

Les Fonds TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE et TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont gérés par une société de gestion spécialisée, désignée par la "Société" au moment de la création des Fonds, puis par les conseils de surveillance ; de même l'établissement dépositaire des fonds a été désigné par la "Société" au moment de la création des Fonds, puis par les conseils de surveillance.

La société de gestion de ces fonds est la suivante :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, dont le siège social est Coeur Défense Tour B - La Défense 4 - 100, esplanade du Général de Gaulle - 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

L'établissement dépositaire est le suivant :  
 BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, 3, rue d'Antin – 75002  
 PARIS.  
 Le Teneur de compte conservateur des parts est AXA EPARGNE  
 ENTREPRISE.

Pour chaque Fonds, un règlement précise, entre autres, les règles de fonctionnement, l'objectif de gestion et la composition du portefeuille ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être rachetées les parts. Il détermine, en outre, la composition et les attributions du Conseil de Surveillance.

Les sociétés adhérentes prennent à leur charge la commission de gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Dans le cas où certaines conditions d'ordre pratique exigeraient la détention d'actions en direct, les sommes versées par les salariés participants et les sociétés adhérentes pourront être affectées sous forme nominative à un compte ouvert au nom du souscripteur (dans le registre de la Société) – ou à défaut - auprès d'un établissement bancaire.

#### ARTICLE VI – REVENU DU PORTEFEUILLE

Les revenus du ou des portefeuilles collectifs seront automatiquement capitalisés dans le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE et le Fonds TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

#### ARTICLE VII – DELAI D'INDISPONIBILITE

Les droits inscrits au nom des salariés participants seront indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de leur année de souscription.

Cependant, les salariés ou leurs ayants droit, pourront obtenir la levée de leurs droits avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants prévus par la législation française, à l'article R 442-17 du Code du travail français :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la

suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- j) Levée d'options Total dans le cadre de la loi NRE du 15/05/2001,

et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les règles d'indisponibilité et de déblocage anticipé prévus par la législation française s'appliqueront dans les autres pays sous réserve de la législation locale.

#### ARTICLE VIII – INFORMATION DES ADHERENTS

L'existence et le contenu du présent règlement sont portés à la connaissance des salariés des sociétés du groupe concernées préalablement à l'ouverture de la souscription à une augmentation de capital.

Chaque salarié adhérent reçoit, au moins une fois par an un état de son compte sous forme d'un relevé de ses parts dans le ou les Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou d'une attestation d'inscription en compte de ses actions.

Cet état rappelle les cas exceptionnels de déblocage anticipé.

#### ARTICLE IX – DUREE DU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE ACTIONNARIAT

Le présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat est institué pour une durée d'un an.

Il sera ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Il peut être dénoncé par la "Société" ou une société adhérente peut dénoncer son adhésion mais avec un préavis de trois mois aux salariés concernés.

En cas de dénonciation, le présent Plan d'Epargne de Groupe Actionnariat continuera de produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai normal d'indisponibilité des dernières actions souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital réservée au personnel.

A Paris La Défense le 19 novembre 1999

Pour TOTAL :  
 le Directeur des Ressources Humaines et de la Communication  
 Jean-Jacques Guilbaud



*Edition du 20 décembre 2005 :  
 Mise en conformité avec la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, la circulaire du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> novembre 2005) et avec l'instruction AMF du 17/05/2003, sans modifications substantielles.  
 Annule et remplace l'édition du 19 janvier 2004.*

**AVENANT N°11 AU REGLEMENT DU 19 NOVEMBRE 1999 PLAN D'EPARGNE DE GROUPE –  
ACTIONNARIAT (PEG –A)**

**PREAMBULE**

Le présent avenant au PEG-A s'inscrit dans le cadre de la nouvelle offre de souscription d'actions de Total réservée aux salariés. La période de souscription est prévue, sous réserve de la décision du Conseil d'administration autorisant l'opération sur délégation de l'Assemblée générale, au deuxième trimestre 2021 (« ACRS 2021 »).

L'ACRS 2021 comportera une formule « classique » avec la souscription d'actions TOTAL à prix décoté ;

Les versements des salariés seront abondés en actions.

La période de blocage des montants souscrits à l'occasion de l'ACRS 2021 dans les FCPE référencés dans ce plan est de 5 ans.

**ARTICLE I – ABONDEMENT ACRS 2021**

Dans le cadre de l'ACRS 2021, les salariés participants recevront un abondement en actions déterminé selon les modalités suivantes.

L'abondement est versé en actions TOTAL, au taux de 100 %, dans la limite de cinq actions souscrites.

A cet effet, chaque versement des salariés participant est arrondi au nombre entier d'actions inférieur. Le calcul est fait sur la base du prix de souscription décoté proposé dans le cadre de l'ACRS 2021.

Au-delà du montant équivalent au prix de souscription de cinq actions TOTAL, les versements des salariés participants ne sont pas abondés.

L'abondement est assujéti en France à la CSG et la CRDS (taux global de 9,7 % à la date de signature du présent avenant). Le montant de ces prélèvements dû par le salarié sera précompté sur son salaire et n'affecte pas le nombre entier d'actions que le salarié a vocation à recevoir à titre d'abondement en fonction du nombre d'actions souscrites avec son versement personnel en application des règles fixées dans le présent article.

L'abondement est investi selon les cas dans les supports suivants :

- soit le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS 2021 » ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT France » ;
- soit le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2021 » ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ».

L'abondement que chaque salarié participant peut percevoir annuellement dans le cadre des plans d'épargne auxquels il a accès est soumis aux plafonds fixés par les articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail.

Les versements volontaires des retraités et des préretraités lorsqu'il s'agit d'une préretraite assortie d'une rupture du contrat de travail ne bénéficient pas d'un abondement.

Les préretraités sans rupture du contrat de travail<sup>1</sup> bénéficient de l'abondement.

Pour les salariés participants disposant d'un contrat de travail non soumis au droit français,

---

<sup>1</sup> CAA, DA, DACAR...

leur employeur pourra mettre en œuvre l'abondement décrit ci-dessus ou mettre en place un avantage similaire.

#### ARTICLE II – CREATION DE NOUVEAUX SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Les souscriptions seront réalisées dans le cadre de l'ACRS 2021 par l'intermédiaire du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS 2021 » en France et à l'international, par l'intermédiaire du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS 2021 » ou en actionnariat direct, selon les pays.

#### ARTICLE III – AIDE DE L'EMPLOYEUR

L'Annexe I du présent avenant, listant les prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par l'employeur, est mise à jour.

#### ARTICLE IV – MODES DE PLACEMENT ET CRITERES DE CHOIX

L'Annexe II du présent avenant comprenant la liste des modes de placement et les critères de choix est mise à jour pour tenir compte de la création des nouveaux supports d'investissements pour l'ACRS 2021.

#### ARTICLE V – DÉLAI D'INDISPONIBILITÉ – DEBLOCAGE ANTICIPE

L'article VII du règlement du Plan d'Epargne de Groupe – Actionnariat (PEG A) est mis à jour des dernières évolutions réglementaires introduisant un nouveau cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale en cas de violences conjugales.

Il est rédigé comme suit :

##### *« ARTICLE VII – DELAI D'INDISPONIBILITE*

*Les droits inscrits au nom des salariés participants seront indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de leur année de souscription.*

*Cependant, les salariés ou leurs ayants droit, pourront obtenir la levée de leurs droits avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants prévus par la législation française, à l'article R. 3324-22 du Code du travail français :*

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;*
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;*
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;*
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale en vigueur en France ou est reconnue par décision de la*

2 / 10

*commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;*

- e) Décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;*
- f) Rupture du contrat de travail du Bénéficiaire ou du mandat social ;*
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du Travail en vigueur en France, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;*
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur en France, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;*
- i) Situation de surendettement du Salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation en vigueur en France, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;*
- j) Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :*
  - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;*
  - b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;*

*La demande de déblocage doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.*

*En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants-droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès.*

*Les règles d'indisponibilité et de déblocage anticipé prévus par la législation française s'appliqueront dans les autres pays sous réserve de la législation locale. »*

#### **ARTICLE VI – INFORMATION**

Les dispositions du présent avenant sont portées à la connaissance des salariés des sociétés concernées.

3 / 10

**ARTICLE VII – DUREE – REVISION - DENONCIATION**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2020, sous réserve que l'AMF agrée la création des FCPE Relais.

Sa durée et ses modalités de renouvellement et de dénonciation sont celles prévues à l'article IX du règlement du PEG-A du 19 novembre 1999.

**ARTICLE VIII – PUBLICITE ET DEPOT**

Conformément aux dispositions des articles L. 3332-9 et R. 3332-4 du Code du travail, le présent avenant est déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

A Paris La Défense, le 23 septembre 2020

Pour TOTAL :

Le Directeur People & Social Responsibility

Namita Shah

**ANNEXE I**
**Prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par l'employeur**
**GUIDE TARIFAIRE – GROUPE TOTAL**  
**SALARIÉS PRÉSENTS ET RETRAITÉS DES SOCIÉTÉS APPARTENANT AU GROUPE TOTAL**  
**Conditions tarifaires générales des principales opérations d'épargne salariale des BÉNÉFICIAIRES**  
**Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020**

Si vous êtes mandataire social, salarié ou retraité d'une société appartenant au groupe Total, certaines opérations sont prises en charge, partiellement ou intégralement, par votre entreprise. Vous trouverez ci-dessous les frais qui restent à votre charge.

La tenue de votre compte		Vos opérations d'arbitrage/transfert	
Forfait annuel bénéficiaire Total	Pris en charge par l'Entreprise	Demande d'arbitrage entre supports de placement d'un même dispositif	} Gratuit
Traitement Pli Non Distribué à la constatation	Gratuit	• Courrier	
Récurrence annuelle d'un PND	Gratuit	• Internet	
Traitement d'une consignation à la Caisse des Dépôts	Gratuit	Demande de transferts d'avoirs d'un dispositif à un autre (exemple : PEE – PERCO)	
Consulter vos comptes, effectuer et suivre en ligne vos opérations :	Coût des communications à la charge des bénéficiaires	• Courrier	} Gratuit
- Téléphone : 04 37 47 01 51 (non surtaxé)			
- Internet : <a href="http://www.amundi-ee.com">http://www.amundi-ee.com</a>		Gestion et suivi d'une condition sur demande d'arbitrage	
		Demande de transfert individuel de vos avoirs vers un TCCP autre que A-TC	
Vos opérations de versement		Vos autres demandes	
Emission de prélèvement ponctuel	} Gratuit	Demande de nantissement d'avoirs	} Gratuit
Emission de prélèvement programmé		Demande de mainlevée sur nantissement	
Remise à l'encaissement d'un chèque France		Oppositions sur compte, saisie, avis à tiers détenteur	
Réception d'un virement de l'étranger		Fourniture d'une attestation d'épargne salariale	
Remise et encaissement d'un chèque payable sur l'étranger		Recherche et photocopie d'un document	
Incident de paiement (par incident) (chèque, rejet d'un prélèvement...)		Liquidation de communauté – gestion du dossier	
		Conservation et archivage trentenaire après solda du compte (hors salariés présents dans l'Entreprise)	
Vos opérations de remboursement (1)		Succession – gestion du dossier (état des avoirs à la date du décès, réponse au notaire, déclaration à l'administration fiscale...)	
Demande de remboursement d'avoirs disponibles (Internet, Courrier)	Gratuit		
Traitement de dossier pour demande de remboursement anticipé	Gratuit		
Gestion et suivi d'une condition sur demande de remboursement (par condition exécutée)	Gratuit		
Paiement des dividendes (parts de distribution)	1,32 €		
Règlement par virement zone SEPA	Gratuit		
Règlement par virement hors zone SEPA (hors frais d'intermédiaire et banque du bénéficiaire)	Gratuit		
Règlement par chèque	6,10 €		
Levée de stock-options par avoirs en épargne salariale	Gratuit		
Opposition sur chèque en France	Gratuit		
Frais annuels de gestion d'un paiement non encaissé au-delà des délais légaux (sur bénéficiaire non PND)	Gratuit		

(1) Frais prélevés sur les avoirs ou sur le montant débordé

Notre tarif intègre la TVA en vigueur lorsque les opérations et services y sont soumis, frais d'affranchissement inclus. Ces conditions peuvent être révisées annuellement au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des services (répertorié sous le numéro 4013 E – mise à jour au 30 septembre).

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer, à tout moment et au-delà de l'indexation, en fonction des prestations proposées par Amundi TC, de la réglementation et des accords en vigueur dans votre entreprise et de toute modification du taux de TVA.

Nous vous recommandons de vous procurer la dernière version en vigueur de ce guide tarifaire en vous connectant sur le site Internet : [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

Amundi Epargne Salariale et Retraite (A-ESR)  
 S.A. au capital de 24 000 000 € – 433 221 074 RCS Paris  
 Entreprise d'investissement régie par le Code monétaire et financier  
 Adresse postale : 20000 Valence Cedex 0 – France

## ANNEXE II

### Liste des modes de placement et critères de choix

Conformément à l'article R. 3332-1 du Code du travail, la présente annexe a pour but de regrouper les supports de placement offerts dans le cadre du PEG-A avec les critères de choix.

Les sommes versées au PEG-A sont principalement employées à l'acquisition d'actions TOTAL par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) listés ci-dessous. L'objectif de ces placements est d'être actionnaire du Groupe Total par l'intermédiaire d'un fonds. Le choix entre les différents fonds dépend du pays de rattachement de l'adhérent. Les investissements dans l'ensemble des fonds décrits ci-dessous ne peuvent être faits que pendant les périodes de souscription aux offres d'actions de TOTAL réservées aux salariés. Dans les pays dans lesquels le FCPE ne peut pas être utilisé, les actions sont souscrites en direct.

Il est précisé que les salariés relevant du Code du Travail français ont également la possibilité d'investir dans des supports diversifiés dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise mis en place par leurs employeurs.

#### A/ Fonds investis en actions TOTAL

##### FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE :

Ce fonds est classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise ». Le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » est un fonds investi en actions TOTAL. Le fonds est ouvert aux souscriptions des salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités de la société TOTAL S.A. et ceux de ses filiales françaises.

Le profil de risque de ce fonds est lié à l'évolution de la valeur des actions TOTAL sur le marché Euronext Paris. Le capital n'est pas garanti.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI ASSET MANAGEMENT dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est CACEIS Bank, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI Epargne Salariale et Retraite, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » est composé d'un compartiment, « TAF compartiment A » :

##### - TAF compartiment A

Les actions investies dans ce compartiment sont souscrites à l'occasion des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe TOTAL dans le cadre de la formule « classique ». Il a vocation à être fusionné avec les FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS créés pour la souscription à chaque opération.

Ce compartiment émet deux catégories de parts :

- les parts « C », parts de capitalisation pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles ou des fractions de parts nouvelles ;
- les parts « D », parts de distribution pour lesquelles les revenus sont distribués aux porteurs de parts.

##### FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION :

6 / 10

Ce fonds est classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION » est un fonds investi en actions TOTAL.

Le fonds est ouvert aux souscriptions des salariés, mandataires sociaux et anciens salariés retraités des sociétés non françaises du Groupe Total adhérentes au PEG-A (le pays de rattachement est autre que la France). Ces salariés ne relèvent pas du code du travail français.

Le profil de risque de ce fonds est lié à l'évolution de la valeur des actions TOTAL sur le marché Euronext Paris. Le capital n'est pas garanti.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est CACEIS Bank, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI Tenue de Comptes, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION » est composé d'un compartiment, « TAIC compartiment A » :

- TAIC compartiment A

Les actions investies dans ce compartiment sont souscrites à l'occasion des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Total dans le cadre de la formule « classique ». Il a vocation à être fusionné avec le FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS créé pour la souscription à chaque opération.

Ce compartiment n'émet qu'une seule catégorie de parts : les parts « C » de capitalisation, pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles ou des fractions de parts nouvelles.

FCPE TOTAL FRANCE CAPITAL + :

Ce fonds est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

Le FCPE « TOTAL FRANCE CAPITAL + » est un fonds investi en actions TOTAL. Ce fonds n'est plus ouvert à la souscription. Il avait été créé initialement pour la souscription des actions TOTAL à l'occasion de l'augmentation de capital réservées aux salariés du Groupe Total dans le cadre de la formule « à effet de levier » proposée en 2013. Il offre aux souscripteurs la garantie de recevoir à l'échéance leur investissement augmenté du plus élevé des deux montants suivants : le rendement annuel capitalisé ou la participation à la hausse moyenne protégée de l'action TOTAL.

Le FCPE « TOTAL FRANCE CAPITAL + » comporte trois compartiments :

- un compartiment « TOTAL FRANCE CAPITAL + 2017 » proposé à la souscription dans le cadre de la formule de l'ACRS 2017 et qui arrivera à échéance le 26 avril 2022
- un compartiment « TOTAL FRANCE CAPITAL + 2018 » proposé à la souscription dans le cadre de la formule de l'ACRS 2018 et qui arrivera à échéance le 3 mai 2023
- un compartiment « TOTAL FRANCE CAPITAL + 2019 » proposé à la souscription dans le cadre de la formule de l'ACRS 2019 et qui arrivera à échéance le 6 juin 2024

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est CACEIS Bank, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI-

7 / 10

TOTAL Classification: Restricted Distribution  
TOTAL - All rights reserved

ESR, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

#### FCPE TOTAL INTL CAPITAL :

Le FCPE « TOTAL INTL CAPITAL » est un fonds investi en actions TOTAL.

Le fonds n'est plus ouvert à la souscription.

Il avait été créé initialement pour la souscription des actions TOTAL à l'occasion de l'augmentation de capital réservées aux salariés du Groupe Total dans le cadre de la formule « à effet de levier » proposée en 2013.

Il offre aux souscripteurs la garantie de recevoir à l'échéance leur investissement augmenté du plus élevé des deux montants suivants : le rendement annuel capitalisé ou la participation à la hausse moyenne protégée de l'action TOTAL.

Deux compartiments ont été créés afin de recueillir les souscriptions dans le cadre de la formule « à effet de levier » à chacune des opérations suivantes : ACRS 2017, ACRS 2018 et ACRS 2019.

Le FCPE « TOTAL INTL CAPITAL » comporte ainsi huit compartiments décrits ci-dessous.

La société de gestion de ce fonds est AMUNDI ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris. Le dépositaire est CACEIS Bank, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris. Le teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI - ESR, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

##### - Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 :

Ce compartiment est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

Le compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 était ouvert aux souscriptions des salariés des sociétés du Groupe Total adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est l'un des suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats Arabes Unis, Espagne, Gabon, Hong Kong, Hongrie, Ile Maurice, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liberia, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Centrafrique, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Swaziland, Tanzanie, Tchèque, Togo, Tunisie, Turquie, Zimbabwe.

Le compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2017 vient à échéance le 26 avril 2022.

##### - Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 :

Ce compartiment est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

Le compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 était ouvert aux souscriptions des salariés des sociétés du Groupe Total adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est le Canada ou la Suisse.

Le compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2017 vient à échéance le 26 avril 2022.

##### - Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 :

Ce compartiment est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

Le compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 était ouvert aux souscriptions des salariés

8 / 10

TOTAL Classification: Restricted Distribution  
TOTAL - All rights reserved

des sociétés du Groupe Total adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est l'un des suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Corée du Sud, Egypte, Emirats Arabes Unis, Espagne, Gabon, Hong Kong, Hongrie, Ile Maurice, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Liberia, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigeria, Norvège, Papouasie Nouvelle Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Centrafrique, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Swaziland, Tanzanie, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Zimbabwe.

Le compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2018 vient à échéance le 3 mai 2023.

- **Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 :**

Ce compartiment est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

Le compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 était ouvert aux souscriptions des salariés des sociétés du Groupe Total adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est le Canada ou la Suisse.

Le compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2018 vient à échéance le 3 mai 2023.

- **Compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2019 :**

Ce compartiment est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

Le compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2019 était ouvert aux souscriptions des salariés des sociétés du Groupe Total adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est l'un des suivants :

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Corée du Sud, Égypte, Émirats Arabes Unis, Espagne, États-Unis, Gabon, Hong Kong, Hongrie, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République Centrafricaine, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Tanzanie, Tunisie, Turquie, Zimbabwe.

Le compartiment TOTAL INTL A CAPITAL + 2019 vient à échéance le 6 juin 2024.

- **Compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2019 :**

Ce compartiment est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

Le compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2019 était ouvert aux souscriptions des salariés des sociétés du Groupe Total adhérentes au PEG-A dont le pays de rattachement est le Canada ou la Suisse.

Le compartiment TOTAL INTL B CAPITAL + 2019 vient à échéance le 6 juin 2024.

#### B/ Fonds Relais

Des Fonds Relais seront créés le cas échéant, pour les besoins de la souscription des actions TOTAL offertes dans le cadre des formules « classiques ».

Chaque année, à l'issue des opérations d'augmentation de capital, ces Fonds Relais ont vocation à être fusionnés comme suit :

- les FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE RELAIS » dans le compartiment « TAF compartiment A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE »,
- les FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL RELAIS » dans le compartiment « TAIC compartiment A » du FCPE « TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION ».

La société de gestion, le dépositaire et le teneur de compte conservateur des parts de ces fonds relais seront les mêmes que ceux des fonds d'actionnariat dans lesquels les fonds relais seront fusionnés.

#### C/ Actionnariat direct

Par ailleurs, lorsque les contraintes de la réglementation locale ne permettent pas ou ne favorisent pas l'utilisation du FCPE dans certains pays, les actions TOTAL souscrites dans le cadre des offres de souscription d'actions de Total réservée aux salariés sont détenues en direct.

#### D/ Arbitrage

L'ensemble des supports proposés au sein du PEG-A ayant été créés à l'occasion des augmentations de capital de TOTAL réservées aux salariés et, dans la mesure où chacun des supports a des caractéristiques spécifiques notamment en termes des salariés éligibles à y effectuer des versements, les arbitrages entre les différents supports décrits dans cette annexe pendant la période de blocage de 5 ans ne sont pas ouverts.

A l'issue de la période de blocage de 5 ans, les salariés et anciens salariés ont la faculté de transférer leurs avoirs détenus dans le FCPE TOTAL FRANCE CAPITAL + et le FCPE TOTAL INTL CAPITAL vers, respectivement :

- le compartiment « TAF compartiment A » du FCPE TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE;
- le compartiment « TAIC compartiment A » du FCPE TOTAL ACTIONNARIAT INTERNATIONAL CAPITALISATION.

Par ailleurs, à l'issue de la période de blocage de 5 ans, les salariés ont également la possibilité de transférer, le cas échéant, leurs avoirs dans les plans d'épargne de leur employeur.



# TOTAL CAPITAL 2021

Augmentation de capital  
réservée aux salariés

Période de souscription prévue  
du 30 avril\* au 17 mai 2021

\*Sous réserve de l'obtention du visa du prospectus de l'AMMC.

[totalcapital.total](https://totalcapital.total)



# TOTAL CAPITAL 2021

**TOTAL CAPITAL 2021:**  
 une opportunité de devenir actionnaire de Total indirectement via des  
 Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE)<sup>1</sup>  
 à des conditions privilégiées.

## ■ LES AVANTAGES DE TOTAL CAPITAL 2021

TOTAL CAPITAL 2021 vous permet de bénéficier d'une décote de 20 % et des dividendes éventuels. Votre investissement suit l'évolution du cours de l'action TOTAL, à la hausse comme à la baisse et est donc exposé à un risque de perte en capital.

### > Jusqu'à 5 actions offertes<sup>2</sup>

Total complète votre apport personnel en vous offrant des actions supplémentaires : cinq actions pour les cinq premières actions souscrites, augmentant ainsi le montant de votre investissement.

Nombre d'actions souscrites	1	2	3	4	5	> 5
Nombre d'actions offertes	1	2	3	4	5	5

Le nombre d'actions offertes est déterminé en fonction du nombre d'actions souscrites. À cet effet :

- Le montant de votre apport personnel est divisé par le prix de souscription afin de calculer le nombre d'actions souscrites ;
- Le nombre d'actions offertes obtenu est plafonné à cinq. Si ce nombre n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

### A NOTER

- Les actions offertes au titre de l'abondement seront conservées dans le FCPE Total Actionnariat International Capitalisation<sup>2</sup>. L'abondement versé suivra l'évolution du cours de l'action Total, à la hausse comme à la baisse, et sera soumis à un risque de perte en capital ;
- Les actions seront créées jouissance courante (elles donneront droit à toute distribution de dividendes postérieure à l'augmentation de capital), mais les éventuels dividendes distribués seront automatiquement réinvestis dans le FCPE.
- Les actions Total sont cotées en euro. Le montant de votre versement sera converti en euro au taux de change qui vous aura été communiqué avant le début de la période de souscription. Ce taux de change EUR/MAD sera maintenu jusqu'à la date de l'augmentation de capital mais pas après. En conséquence, votre investissement est à risque par rapport aux fluctuations du taux de change entre l'euro et la devise locale.
- Les retraités ou cas de retraite anticipée ne sont pas éligibles à l'offre Total Capital 2021 au Maroc, de même que les salariés présents le dernier jour de la souscription mais dont le départ est prévu peu de temps après (par exemple ceux en période de préavis).

Compte tenu de la concentration des risques sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé à chaque souscripteur d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification de ses placements.

### > Un prix de souscription préférentiel

Vous souscrivez à un cours décoté de 20 %.

Cette décote est appliquée au prix de référence, qui est égal à la moyenne des cours de clôture de l'action TOTAL constatée lors des 20 séances de bourse (sur Euronext Paris) précédant la décision du Président-directeur général de Total SE fixant la date d'ouverture de la période de souscription sur délégation du Conseil d'administration.

### > Le bénéfice des dividendes éventuels

Les actions souscrites dans le cadre de l'offre seront créées jouissance courante (elles donneront droit à toute distribution de dividendes postérieure à l'augmentation de capital).

Vous bénéficierez des dividendes éventuels attachés aux actions distribués après leur émission mais ceux-ci ne vous seront pas directement versés en espèces.

Les dividendes versés seront automatiquement réinvestis dans le FCPE et donneront lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles. Le principe de réinvestissement sera maintenu après la fusion du FCPE Total Actionnariat International Relais 2021 avec le FCPE Total Actionnariat International Capitalisation.

### > Des facilités de paiement

Vous pouvez régler votre souscription :

- **au comptant** par chèque (libellé au nom de votre employeur) ou en espèces ;
- **par une avance sur salaire de votre employeur<sup>3</sup>** remboursable sur 12 mois par prélèvement mensuel sur salaire (les mensualités ne doivent pas excéder 10 % de votre salaire net mensuel) ;
- **en combinant** ces deux modes de paiement.

Au Maroc, vous serez soumis à l'impôt sur le revenu (i) au moment de la souscription, du fait de la décote et de l'abondement sous forme d'actions gratuites et (ii) au titre des montants reçus et de l'acquisition de l'abondement sous forme d'actions gratuites au moment de la sortie du plan (c'est-à-dire le rachat de vos parts de FCPE suite à la cession des actions Total SE (le détail du régime fiscal est décrit dans le supplément local).

## QUEL MONTANT PEUT-ÊTRE INVESTI ?

**50 € suffisent pour participer à Total Capital 2021.**

Mais votre investissement ne doit pas dépasser 25 % de votre rémunération annuelle brute 2021 et 10 % net de celle de l'année 2020 (voir plus de détails sur le calcul du plafond dans le supplément local).

<sup>1</sup> Le FCPE proposé dans cette offre n'est pas ouvert à la souscription pour les « US Persons ». Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux règlements et aux documents d'information clés pour l'investisseur du FCPE Total Actionnariat International Relais 2021.

<sup>2</sup> Ces actions offertes (au titre de l'abondement) seront versées dans le FCPE Total Actionnariat International Relais 2021 lequel fusionnera avec le FCPE Total Actionnariat International Capitalisation (TAIC Compartiment A) existant après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

<sup>3</sup> Modalité proposée au Maroc dont les conditions sont décrites dans le supplément local.

## TOTAL CAPITAL 2021

Augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Total

### CONCRÈTEMENT, COMMENT ÇA MARCHE ?



À L'ÉCHÉANCE, LE CALCUL SE FERA DE LA FAÇON SUIVANTE:

$$\begin{aligned}
 &\text{NOMBRE DE PARTS À L'ÉCHÉANCE} = \\
 &\text{NOMBRE DE PARTS CORRESPONDANTS À L'INVESTISSEMENT INITIAL} \\
 &+ \text{NOUVELLES PARTS CORRESPONDANTS AUX DIVIDENDES RÉINVESTIS} \\
 &\quad \text{(selon le cours de l'action TOTAL au moment du détachement des dividendes)} \\
 \hline
 &\text{VOTRE PLUS-VALUE} = \\
 &\text{PRIX DE VENTE DE VOS PARTS} \\
 &\quad \text{(selon le cours de l'action TOTAL au moment de la vente)} \\
 &- \text{NOMBRE DE PARTS À L'ÉCHÉANCE} \\
 &\quad \times \text{PRIX DE SOUSCRIPTION} \\
 &- \text{NOMBRE DE PARTS CORRESPONDANT À L'INVESTISSEMENT INITIAL}
 \end{aligned}$$

### ■ QUELLES SONT LES CONTREPARTIES ?

#### > Quels sont les risques ?

Votre investissement comporte un risque de perte en capital. En fonction du cours de l'action TOTAL au moment de la vente de vos avoirs, la valeur de votre investissement pourra être inférieure à votre versement initial.

#### > Quel est l'horizon de placement ?

Vos avoirs sont bloqués pour une durée de cinq ans sauf cas de sortie anticipée, mais vous pourrez garder vos actions au-delà de cette période.

Vous aurez alors le choix entre :

- conserver vos avoirs aussi longtemps que vous le souhaitez ;
- demander le remboursement de vos avoirs en totalité ou en partie.

### ■ LA POLITIQUE DE VERSEMENT DU DIVIDENDE

## Un dividende globalement en hausse depuis 2015



Le dividende versé au titre de l'exercice 2019 s'est élevé à 2,68 euros par action, en augmentation de 5 % par rapport à 2018 et en progression régulière depuis 2015. Sur cette période, le Groupe a ainsi confirmé son engagement à créer de la valeur sur la durée en associant les actionnaires à la croissance.



Un simulateur (plafond 25 %) est à votre disposition sur le site : [totalcapital.total](http://totalcapital.total)

### ■ L'ACTION TOTAL

#### > Les actions TOTAL sont cotées sur Euronext Paris

Total SE publie des rapports annuels, semestriels et trimestriels contenant des informations importantes sur sa stratégie, ses activités, états financiers et résultats. Ces documents décrivent en outre certains risques relatifs aux activités du Groupe et à l'investissement en actions TOTAL.

Des informations supplémentaires concernant les facteurs de risques susceptibles d'avoir un effet sur les résultats financiers ou les activités du Groupe sont disponibles dans la dernière édition du Document d'enregistrement universel déposé par Total SE auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Ces documents sont disponibles sur le site Internet : [www.total.com](http://www.total.com).

#### > Évolution du cours de l'action TOTAL de septembre 2015 à septembre 2020



Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.



## À savoir

### QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SUR-SOUSCRIPTION ?

18 millions d'actions TOTAL au maximum sont proposées dans le cadre de l'offre Total Capital 2021.

En cas de dépassement, les souscriptions feront l'objet d'une réduction.

Tous les engagements de souscription sont intégralement honorés jusqu'à concurrence de la moyenne de souscription.

Cette moyenne est calculée en divisant le nombre d'actions proposé pour l'opération par le nombre de souscripteurs.

Les engagements de souscription supérieurs à cette moyenne de souscription seront réduits de façon proportionnelle aux demandes. Les modalités décrites ci-dessus sont détaillées au dos du bulletin de souscription, dans le règlement du FCPE ainsi que sur le site [totalcapital.total](http://totalcapital.total).



# MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

## ■ FIXATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS TOTAL PRÉVUE LE 28 AVRIL 2021

- Le prix de souscription et le taux de change EUR/MAD vous seront communiqués via le site [totalcapital.total](https://totalcapital.total), par voie d'affichage et par courrier électronique si vous en avez fait la demande.
- Inscrivez-vous dès maintenant dans le module prévu sur [totalcapital.total](https://totalcapital.total) pour recevoir le prix de souscription par courrier électronique.

## ■ PÉRIODE DE SOUSCRIPTION PRÉVUE DU 30 AVRIL AU 17 MAI 2021 INCLUS

- Vous pouvez effectuer votre souscription :
  - **en ligne** via le site [totalcapital.total](https://totalcapital.total) en vous connectant avec le login et le mot de passe qui vous ont été envoyés ;
  - **par courrier** en transmettant un bulletin de souscription à votre correspondant Ressources Humaines. Ce bulletin peut être téléchargé sur le site [totalcapital.total](https://totalcapital.total).

Si vous décidez de souscrire en ligne, vous devez obligatoirement déposer un bulletin de souscription papier accompagné de certains documents détaillés dans le supplément local.

Vous investissez un montant en euros. Après l'augmentation de capital, votre investissement sera soumis aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le Dirham. Le montant maximum qui peut être investi est le plus petit des 2 montants suivants : 25 % de votre rémunération annuelle brute 2021 et 10 % de votre rémunération annuelle nette 2020 (voir plus d'informations sur la méthode de calcul du plafond qui vous est applicable) dans le supplément local).

**A l'issue de la période de souscription, votre souscription devient irrévocable et définitive.**

## CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PRÉVUE LE 9 JUIN 2021


*Le nombre de parts de FCPE obtenues vous sera communiqué dans un avis.*



TOTAL SE  
 Tour Coupole  
 2, place Jean Millier  
 Arche Nord – Coupole/Regnault  
 92078 Paris La Défense Cedex  
 Tel.: +33 (0)1 47 44 45 46  
 Capital social: 6 574 599 040,00 €  
 542 051 180 RCS Nanterre

[www.total.com](https://www.total.com)

### POUR EN SAVOIR PLUS :

- Adressez-vous à votre correspondant RH 
- Consultez le site

**totalcapital.total**

- Consultez les **Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)** du fonds

BRO\_GLA\_M\_MAR\_FR21



## ANNEXE 1-8 : Supplément local

Master supplément local  
FCPE Classique, abondement immédiat

### TOTAL CAPITAL 2021

#### Supplément local pour les salariés au Maroc

*Vous avez été invité(e) à investir dans des actions de Total par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE ») dans le cadre de l'offre Total Capital 2021 (« l'Offre »). Ce document vous est fourni en plus des documents relatifs à l'Offre (et, en particulier, le prospectus visé par l'AMMC, la Brochure, le Bulletin de de Souscription et les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur des FCPE).*

*Il contient un résumé des conditions spécifiques applicables à l'Offre dans votre pays et des conséquences fiscales liées à votre investissement. Pour plus de détails, reportez-vous aux documents relatifs à l'Offre que vous avez reçus avec ce supplément local ainsi qu'au règlement du Plan d'Épargne Groupe – Actionnariat de Total (« PEG-A ») et aux règlements des FCPE mis à votre disposition sur le site [totalcapital.total](http://totalcapital.total) et sur demande auprès de votre correspondant RH.*

*Veillez noter que ni Total SE, ni votre employeur ne vous fournit ou ne vous fournira des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à l'Offre.*

#### **Informations relatives à l'Offre au Maroc**

L'Offre décrite dans ce document ainsi que dans les autres documents de communications relatifs à l'Offre Total Capital 2021 vous est présentée en votre qualité de salarié d'une société du Groupe Total située au Maroc.

La participation à l'Offre n'est pas obligatoire. Votre décision d'y participer ou non n'aura aucun impact sur votre emploi au sein du Groupe Total. La participation à la présente Offre est distincte de votre contrat de travail<sup>1</sup>. Cette Offre ne modifie en rien les termes de votre contrat de travail ou des conditions de votre emploi. Notamment, cette Offre ne peut être considérée comme un droit acquis et ne vous confère en aucun cas un droit de participer à une offre similaire. Total n'a pas l'obligation de proposer de nouvelles offres dans le futur.

Les renseignements contenus dans ce document vous sont fournis uniquement à titre d'information. Ni Total SE ni votre employeur ne peuvent vous donner des conseils en investissement ou une quelconque garantie concernant l'évolution du cours de l'action Total dans le futur.

Les actions Total sont cotées sur le marché d'Euronext Paris. Total publie des rapports annuels, semestriels et trimestriels contenant des informations importantes sur sa stratégie, activités, états financiers et résultats. Ces documents décrivent en outre certains risques relatifs aux activités du Groupe et à l'investissement en actions TOTAL. Des informations supplémentaires concernant les facteurs de risques susceptibles d'avoir un effet sur les résultats financiers ou les activités du Groupe sont disponibles dans le dernier Document de Référence déposé par Total après de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Ces documents sont disponibles sur le site internet de Total ([www.total.com](http://www.total.com)).

#### **Information au titre de la réglementation applicable en matière d'appel public à l'épargne**

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de la loi n° 44-12 relative aux appels public à l'épargne effectués au Maroc, l'émetteur (Total SE) a préparé un prospectus, lequel a été soumis au visa de l'AMMC, après accord du Ministre des Finances.

<sup>1</sup> Les salariés en contrat à durée déterminée ne sont pas éligibles à l'offre. Les salariés en pré-retraite sont quant à eux éligibles.

Master supplément local  
FCPE Classique, abondement immédiat

#### **Avertissement de l'AMMC**

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de Total Capital 2021 : [totalcapital.total](http://totalcapital.total) et de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)

#### **Information au titre de la réglementation des changes**

La souscription aux actions Total devra tenir compte des conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 1er janvier 2020, à savoir :

- le taux de participation des salariés actifs résidents (au Maroc), doit être limité à 10% maximum du salaire net perçu en 2020 par chaque souscripteur (abondement et décote non compris) ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;
- un mandat irrévocable donné à l'employeur marocain doit être signé et légalisé par chaque souscripteur, lui conférant le droit de céder pour son compte les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Les modèles des deux documents vous seront transmis et devront être remis à votre département des ressources humaines, accompagnés du bulletin de souscription, chacun dûment signés et légalisés.

#### **Plafond d'investissement**

Vous pourrez investir jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle **brute** (incluant les bonus mais abondement non inclus) pour l'année **2021** (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
- 10% de votre rémunération annuelle **2020** (abondement non inclus), **nette** de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 1er janvier 2020 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine).

Un simulateur est disponible sur le site de l'Offre pour vous assister dans le calcul du plafond de 25%. S'agissant du calcul du plafond de 10%, vous pouvez demander à votre département des ressources humaines de vous assister pour le calculer.

Attention, les années et bases de calcul à retenir sont différentes pour les deux plafonds. Veuillez noter qu'il est de votre responsabilité de vous assurer que votre investissement ne dépasse pas les limites ci-dessus, qui sont calculées sur la base de l'année civile 2020 et 2021. En faisant le calcul, vous aurez donc besoin d'estimer la rémunération que vous espérez recevoir jusqu'à la fin de l'année, et ainsi nous suggérons que vous estimiez votre rémunération sans y inclure les éléments de rémunération variables et des avantages autres que vous n'êtes pas garantis de recevoir.

Cette double limite est applicable à votre apport personnel dans Total Capital 2021.

#### **Modalités de paiement**

Vous avez la possibilité de payer votre apport personnel au moyen des modalités de paiement suivantes :

- paiement comptant, en espèces ou par chèque libellé au nom de votre employeur, à remettre en même temps que le bulletin de souscription ;
- avance sur salaire consentie par votre employeur et remboursée sur 12 mois, à compter de la paie du mois de juin 2021 ;
- combinaison des deux modalités de paiement précédentes.

Conformément au code du travail, les déductions sur salaires relatives à l'avance, effectuées sur une période de 12 mois, sont plafonnées à 10% du salaire net mensuel. Vous devez donc tenir compte de cette limite pour

Master supplément local  
FCPE Classique, abondement immédiat

déterminer le montant de votre apport personnel si vous optez pour ce moyen de règlement.

Votre apport personnel minimum est de l'équivalent en Dirhams de 50 Euros.

#### **Fluctuation du taux de change**

Bien que vous payiez votre apport personnel en Dirhams, la souscription des actions Total s'effectue en euros. En conséquence, le montant de votre versement sera converti en euros au taux de change fixé le jour de détermination du prix de souscription par Total.

Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de l'augmentation de capital mais pas après. Pendant la durée de l'investissement, la valeur de vos avoirs sera soumise aux fluctuations de taux de change entre l'euro et le Dirham Marocain. Ainsi, si la valeur de l'euro croît par rapport au Dirham, la valeur de vos avoirs exprimée en Dirhams augmentera. Inversement, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au Dirham, la valeur de vos avoirs exprimée en Dirhams diminuera.

#### **Actions Offertes**

Total complète votre investissement par un abondement sous forme d'actions supplémentaires. Ainsi, cinq actions vous sont offertes pour les cinq premières actions souscrites. Ces actions vous seront livrées en même temps que les actions souscrites avec votre apport personnel.

Les actions offertes seront livrées dans le FCPE Total Actionnariat International Relais 2021 lequel fusionnera avec le FCPE Total Actionnariat International Capitalisation.

#### **Durée de blocage de votre investissement / Cas des sorties anticipées**

En contrepartie des avantages qui vous ont été accordés dans le cadre de cette Offre, votre investissement doit être détenu (il est « bloqué ») pendant une période de cinq ans, expirant le 9 juin 2026.

Cependant, vous pouvez demander le déblocage anticipé de vos avoirs en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Mariage (\*)
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge (\*)
- Divorce assorti d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant à votre domicile (\*)
- Cessation du contrat de travail (voir cas de déblocage anticipé obligatoire ci-dessous)
- Affectation des sommes épargnées à la création de certaines entreprises par le salarié, son conjoint ou enfant (\*)
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (\*)
- Invalidité du salarié, de son conjoint ou enfant
- Décès du salarié ou de son conjoint
- Surendettement du salarié constaté par une commission de surendettement ou un juge
- Violences conjugales commises contre le salarié par son conjoint

S'agissant des cas marqués par (\*), la demande de déblocage anticipé doit être formulée dans les 6 mois de la survenance de l'évènement.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français ; ils doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu sa confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé que vous pouvez faire valoir sur présentation de justificatifs requis.

**Cas de déblocage anticipé obligatoire** : conformément à la réglementation des changes en vigueur, en cas de rupture de votre contrat de travail avec votre employeur, pour quelque cause que ce soit (y compris en cas de départ à la retraite pendant ou après la période de blocage de 5 ans), votre employeur procédera immédiatement au rachat de vos parts de FCPE et au rapatriement des fonds au Maroc (en Dirhams), y compris au cours de la période de blocage.

**Informations fiscales**

*Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés ayant souscrit à l'Offre Total Capital 2021.*

*Ce résumé est applicable aux salariés qui (i) sont et resteront jusqu'au terme de leur investissement résidents fiscalement au Maroc au regard du droit fiscal en vigueur au Maroc et de la Convention entre le Royaume du Maroc et la République française tendant à éviter les doubles impositions (le "Traité") et (ii) sont éligibles au bénéfice du Traité.*

*Le traitement fiscal qui vous sera applicable peut être différent de celui décrit dans ce résumé en fonction de votre situation personnelle et notamment si vous êtes en mobilité internationale.*

*Le présent résumé est fourni à titre informatif uniquement et ne doit pas être considéré comme complet, exhaustif, ou définitif. Pour obtenir un avis définitif, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales découlant de la participation à l'Offre.*

*Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques fiscales applicables au Maroc, à certaines lois et pratiques fiscales applicables en France ainsi qu'au Traité tel qu'en vigueur au moment de l'Offre. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps. Veuillez tenir compte du fait que ce supplément local a été préparé en 2021 et que les conséquences fiscales peuvent être différentes au moment de la livraison ou de la vente des actions ou au moment de la réception des dividendes.*

**A. Imposition en France**

Vous ne serez pas soumis à impôt en France au titre de la souscription de vos actions Total par l'intermédiaire des FCPE ou lors de rachat de vos parts. Vous ne serez pas soumis à impôt en France au cours de la période de blocage dans la mesure où vous détiendrez votre investissement dans le FCPE Total Actionnariat International Capitalisation et que les dividendes versés sur les actions détenues dans ce FCPE sont automatiquement réinvestis en actions Total.

**B. Imposition au Maroc****Au moment de la souscription à l'Offre, serai-je soumis à impôt et charges sociales ?**

Souscription d'actions au prix décoté par l'intermédiaire du FCPE Total Actionnariat Relais International 2021 lequel fusionnera avec le FCPE Total Actionnariat International Capitalisation :

**Régime fiscal de la décote :**

La décote de 20%, correspondant au prix de référence diminué du prix de souscription (le prix que vous allez effectivement payer pour chaque action), pris en charge par Total SE (France), est considérée comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il vous appartient donc de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR").

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

**Régime fiscal de l'abondement :**

La valeur de l'abondement, c'est-à-dire de la ou les actions gratuites offertes et prises en charge par Total SE (dans la limite de 5 actions gratuites), sont considérés comme un avantage en argent de source étrangère soumis à l'impôt sur le revenu.

Le régime fiscal décrit pour la décote est applicable dans les mêmes conditions pour la valeur de l'abondement octroyé par Total SE. Vous serez donc tenu de déposer une déclaration et payer l'impôt sur le revenu correspondant avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement vous aura été attribué.

Financement sans intérêts offert par mon employeur :

L'administration marocaine considère que le prêt sans intérêt consenti par un employeur au titre d'une avance remboursée sur une période n'excédant pas 12 mois n'est pas imposable et n'est pas soumise aux cotisations sociales.

**Est-ce que je serai soumis à impôt et charges sociale au titre des dividendes?**

Les dividendes versés le cas échéant par Total SE seront automatiquement réinvestis dans le FCPE Total Actionnariat International Capitalisation et augmenteront la valeur de vos parts de FCPE.

Vous ne recevrez donc aucun dividendes directement et ne subirez aucune imposition à ce titre.

**Est-ce que je serai soumis à impôt ou charges sociales lorsque je demanderai la sortie du plan (i.e., le rachat de mes parts) ?**

Lors de la sortie du plan, je serai éventuellement imposé (i) au barème progressif de l'IR sur la plus-value d'acquisition et (ii) au taux de 20% sur la plus-value de cession.

➤ Imposition de la plus-value d'acquisition (éventuelle) :

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Référence (c'est-à-dire le prix de l'action non décoté) et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

En application de la Convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère en tant que revenu assimilé aux revenus salariaux soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des parts de FCPE.

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1er mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE (et cession des actions TOTAL).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié devra payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

➤ Imposition de la plus-value de cession :

La plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%. Toutefois, lorsque les cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excèdent pas le seuil de 30.000 dirhams, la plus-value afférente est exonérée d'impôt sur le revenu <sup>2</sup>.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'action le jour de l'augmentation de capital (c'est-à-dire le prix non décoté). Les actions acquises au titre de l'abondement par votre employeur sont soumises au même régime que celles acquises avec votre apport personnel (taux d'imposition de 20%).

Vous devrez établir une déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt sur le revenu au plus tard le 1er avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

---

<sup>2</sup> A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.

Master supplément local  
FCPE Classique, abondement immédiat

**Mon employeur a-t-il des obligations de déclaration ?**

Votre employeur déclarera à l'administration fiscale, en vertu des dispositions du CGI, votre souscription à Total Capital 2021 (nombre d'actions acquises, prix, etc.) ainsi que lors du rachat de vos parts de FCPE (prix de cession, etc.).

## ANNEXE 2-1 : Modèle de la lettre d'engagement des sociétés marocaines

### En-tête de la personne morale (1)

#### **ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER**

Instruction Générale des Opérations de Change 2020 - Articles 172 et 194

**Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en ..... (4) à :**

- Rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;
- Mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

#### **Signature légalisée**

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

---

## ANNEXE 2-2 : Modèle de la lettre d'engagement du salarié

### ENGAGEMENT "AVOIRS A L'ETRANGER"

(À souscrire par les salariés)

Je soussigné :

.....

Salarié de la société [•],

Matricule N° : .....

Titulaire de la CIN / Carte de séjour N° .....

Et demeurant actuellement à .....

M'engage au titre de l'opération d'augmentation de capital réservée aux salariés "TOTAL CAPITAL 2021" mise en place par la société Française « Total S.E. », effectuée dans le cadre des articles 191 et suivants de l'instruction générale des opérations de change en date du 1<sup>ER</sup> janvier 2020, à :

- Donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à mon employeur, la société [•], lui donnant droit pour exercer pour mon compte, la souscription des actions et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- Justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions souscrites et gratuites et ce, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 octobre 1959 ;

- Procéder ou faire procéder, sans délai, à la cession de mes actions au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société [•], rapatrier au Maroc le produit de cette cession et en informer l'Office des Changes en lui transmettant les documents justificatifs appropriés.

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- Des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- Des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Fait à [•], le .....

Signature légalisée

.....  
**NB/** Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine employeur et tenus à la disposition de l'office des changes pour tout contrôle ultérieur ;

---

## ANNEXE 2-3 : Modèle du mandat irrévocable

### MANDAT IRREVOCABLE

Je soussigné :

.....

Salarié de la société [•],

Matricule N° : .....

Titulaire de la CIN / Carte de séjour N° .....

Et demeurant actuellement à .....

Agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat "TOTAL CAPITAL 2021" mis en place par TOTAL S.E. (France) au profit des salariés du Groupe, effectuée dans le cadre des articles 191 et suivants de l'instruction générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020,

Et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Épargne Groupe Actionnariat (PEG.A), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions TOTAL S.E. que j'ai signé,

Donne mandat irrévocable à mon employeur, la société [•],

- Pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites,
- Pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en
- Informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Je reconnais que mon employeur pourra notamment faire usage de ce mandat (i) en cas de cession des actions Total S.E. détenues pour mon compte par le FCPE ou (ii) si je ne fais plus partie du personnel, pour quelque raison que ce soit (départ à la retraite, démission, licenciement, etc.).

Fait à [•] , le .....

Signature légalisée

## ANNEXE 3 : Modèle du bulletin de souscription

# TOTAL CAPITAL 2021

Augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Total

## Bulletin de souscription pour le Maroc

DESTINÉ AUX SALARIÉS DE TOTAL SE ET DE SES FILIALES HORS DE FRANCE

**Je, soussigné(e) : M, Mme** (rayer la mention inutile)

 Nom : \_\_\_\_\_  
 Prénom : \_\_\_\_\_  
 Né(e) le : \_\_\_\_\_  
 N° CNSS : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_  
 E-mail\* : \_\_\_\_\_

 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
 Pays : \_\_\_\_\_  
 N° Matricule : \_\_\_\_\_  
 Société employeur : \_\_\_\_\_  
 Établissement : \_\_\_\_\_

\* L'adresse e-mail renseignée deviendra mon adresse de contact pour cette opération. Dans le cadre de la gestion de mes avoirs au sein du PEG-A, cette même adresse sera également transmise et utilisée par Amundi ESR sauf si je l'ai d'ores et déjà personnalisée auprès d'eux.

- déclare avoir pris connaissance des modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés 2021 telles que décrites dans le prospectus visé par L'AMMC, la brochure dédiée, le supplément local, des règlements et des Documents d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI) des FCPE Total Actionnariat International Relais 2021, Total Actionnariat International Capitalisation (TAIC) ainsi que des conditions juridiques de l'offre indiquées à la suite de ce bulletin,
- donne ordre de souscrire, en mon nom et pour mon compte, dans la limite des montants indiqués pour chaque mode de paiement, des actions TOTAL par l'intermédiaire du FCPE indiqué ci-après :

Pour plus de facilité, vous pouvez participer à l'opération 2021 directement en ligne sur le site :

[totalcapital.total](http://totalcapital.total).

En cas de souscription par Internet, vous devez obligatoirement remplir ce bulletin et le transmettre à vos RH.

**TOTAL CAPITAL 2021**  
 (souscription de parts du FCPE Total  
 Actionnariat International Relais 2021\*\*)

**Je souhaite régler ma souscription** (plus de détails sur les moyens de paiement au verso) :

### Au comptant

À ce titre, je joins obligatoirement le règlement au comptant au présent bulletin.

(1)

 Montant de ma souscription  
 en Dirhams

### Par prélèvement sur salaire

À ce titre, j'autorise mon employeur à prélever sur mon salaire le montant total indiqué ci-contre, divisé en 12 mensualités égales, à compter de juin 2021.

Attention, la déduction sur salaire est plafonnée à 10 % de mon salaire mensuel net, conformément au Code du travail marocain.

(2)

 Montant de ma souscription  
 en Dirhams

### TOTAL DE MES VERSEMENTS (1) + (2) = (3)

Le total des mes versements indiqué en (3) doit être au minimum de l'équivalent en Dirhams de 50 € et doit respecter les plafonds applicables aux versements volontaires dans les plans d'épargne (voir au verso les modalités précises du calcul de ces plafonds).

(3)

 Montant de ma souscription  
 en Dirhams

\*\* Je souscris les actions TOTAL via le FCPE Total Actionnariat International Relais 2021 lequel a vocation à fusionner dans le FCPE Total Actionnariat International Capitalisation (TAIC), après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. En application du règlement du FCPE Total Actionnariat International Relais 2021, les dividendes versés sont automatiquement investis dans le fonds et viennent augmenter le nombre de parts ou fractions de parts que je détiens.

Le montant total de mes versements (3), donné à titre indicatif, me permet de calculer le total des paiements à ma charge. Si la somme des montants indiqués pour chaque mode de paiement n'est pas égale au total de mon versement (3), ma souscription sera servie à hauteur des montants indiqués pour chaque mode de paiement : montants (1) et (2).

En cas de paiement au comptant, j'ai bien noté que le paiement sera effectué par chèque (libellé au nom de mon employeur) ou en espèces.

En cas de paiement par prélèvement sur salaire, j'ai bien noté que je ne paierai pas d'intérêt sur l'avance sursalaire sur 12 mois. Cet abandon d'intérêts n'est pas soumis à impôt ou cotisation sociale au Maroc.

J'ai noté qu'en cas de souscription, le montant de ma souscription pourra être réduit (voir les modalités au verso) et j'accepte d'ores et déjà de réduire à due concurrence le montant qui sera investi dans mon compte individuel du PEG-A de Total.

J'ai bien noté que ma souscription deviendra effective et irrévocable à l'issue de la période de souscription, le 17 mai 2021 inclus et que je serai redevable du montant de ma souscription après éventuelle réduction et selon le mode de paiement choisi.

Je déclare avoir pris connaissance des modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés 2021 telles que décrites dans le prospectus visé par L'AMMC, la brochure dédiée, le supplément local, des règlements et des Documents d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI) des FCPE Total Actionnariat International Relais 2021, Total Actionnariat International Capitalisation ainsi que des conditions juridiques et fiscales de l'offre.

J'adhère aux déclarations et engagements mentionnés au verso de ce bulletin. Je déclare conserver une copie du présent bulletin. Par la signature de ce bulletin, j'autorise mon employeur à déduire toute somme de au titre de l'avance consentie par ce dernier à mon profit, en cas de rupture de mon contrat de travail (pour quelque raison que ce soit) avant la fin de la période de remboursement 12 mois.

Du fait des autorisations octroyées au Maroc à mon employeur par la CNDP, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus. (Cette case doit être cochée).

**Nb : le présent bulletin doit impérativement être transmis à votre correspondant RH au plus tard le 17 mai 2021.**

**Signature légalisée précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :**

Fait à .....

le : .....

#### Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeur mobilière comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnu avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus préliminaire visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur et sur les sites web de l'offre [totalcapital.total](http://totalcapital.total) et de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma).

## Déclarations et engagements

### Éligibilité à l'opération

- Être salarié(e) de TOTAL SE ou d'une de ses filiales dont les droits de vote sont détenus à plus de 51 % au jour de l'ouverture de la période de souscription prévue le 30 avril 2021 (et pendant toute la durée du plan), et ayant adhéré au Plan d'Épargne Groupe – Actionnariat de Total (PEG-A).
- Avoir trois mois d'ancienneté continue ou discontinuée dans le Groupe à la date de clôture de la période de souscription prévue le 17 mai 2021. Les personnes sous contrat à durée indéterminée sont éligibles.
- Les retraités ne sont pas éligibles à l'offre total capital 2021 au Maroc, de même que les salariés présents le dernier jour de la souscription mais dont le départ est prévu peu de temps après (par exemple ceux en période de préavis) ou ceux sous contrat à durée déterminée. Les salariés en pré-retraite sont quant à eux éligibles.

### Modalités de l'opération

- Si je ne suis pas encore adhérent, ma souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés vaut adhésion au PEG-A.
- Le prix de souscription sera communiqué le lendemain de l'obtention du visa du prospectus par l'AMMC, c'est-à-dire lors de l'ouverture de la période de souscription. Ce prix sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action TOTAL sur Euronext Paris lors des 20 jours de bourse précédant le jour de la décision du Président-Directeur général fixant la date d'ouverture de la période de souscription avec application d'une décote de 20 %, le résultat étant arrondi au dixième d'euro supérieur.
- Les actions TOTAL sont cotées en euro. Le montant de mon versement sera converti en euro au taux de change EUR/MAD qui m'aura été communiqué au début de la période de souscription. Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de l'augmentation de capital mais pas après. En conséquence, mon investissement est à risque par rapport aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le Dirham Marocain.
- L'opération 2021 est faite dans le cadre du PEG-A de Total. Mon investissement sera versé sur mon compte individuel d'adhérent au PEG-A et affecté à la souscription des parts de FCPE selon la répartition que j'ai indiquée au recto de cet ordre. Sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi, les sommes investies resteront bloquées pendant 5 ans.
- Mon versement dans le cadre de l'opération Total Capital 2021 ne doit pas dépasser le plus petit des deux plafonds suivants : (i) 25 % de ma rémunération annuelle brute 2021 (contrainte liée à la réglementation française) et (ii) 10 % de ma rémunération annuelle 2020 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge, abondement non inclus (en application de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 1er janvier 2020).  
Pour calculer le plafond de 25 %, je dois tenir compte de ma rémunération annuelle brute estimée pour 2021 que je peux calculer à partir des éléments de rémunération connus en décembre 2020. Un simulateur est à ma disposition pour m'aider à faire le calcul sur le site : [totalcapital.total](http://totalcapital.total).
- Mon investissement n'est pas garanti. Il suivra l'évolution du cours de l'action TOTAL à la hausse comme à la baisse et présente donc un risque de perte en capital. Je note que ni Total ni mon employeur n'ont pour rôle de me conseiller en matière d'investissement et de fiscalité ni à me fournir de quelconque garantie quant à l'évolution du cours de l'action TOTAL.
- Total tient à ma disposition les règlements du PEG-A et des FCPE visés au recto de ce bulletin sur le site [totalcapital.total](http://totalcapital.total). Ces documents pourront également m'être communiqués sur demande. J'ai eu accès à un exemplaire du dernier Document d'enregistrement universel incluant le Rapport Financier Annuel de Total qui contient d'importants renseignements sur les activités, la stratégie, les facteurs de risques et les résultats financiers de Total. Le Document d'enregistrement universel, déposé par la Société auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, est disponible sur le site Internet : [www.total.com](http://www.total.com).
- Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales décrites à titre indicatif dans le supplément local et susceptibles de s'appliquer du fait de ma participation à l'offre et en assume la pleine responsabilité. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre de prélèvements fiscaux et/ou sociaux me concernant.
- Je suis libre de participer ou non à cette offre. Ma décision à cet égard n'aura aucune influence sur mon emploi au sein du groupe Total. L'adhésion à cette offre est distincte de mon contrat de travail, dont elle ne constitue pas une partie intégrante, et ne me confère aucun droit ou préférence en relation avec mon emploi.
- J'ai également noté que ni ce bulletin ni toute autre documentation que j'ai pu recevoir dans le cadre de cette offre ou du PEG-A ne me confère un quelconque droit ou préférence en relation avec des offres futures.
- J'ai bien compris que l'offre destinée aux salariés actifs résidents au Maroc de Total et ses filiales hors de France n'est pas ouverte aux « U.S. Persons ». Les personnes désirant souscrire à l'opération Total Capital 2021 certifiant en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». L'expression « U.S. Person » désigne notamment un citoyen ou un résident permanent américain ou qu'il soit dans le monde, une société immatriculée selon les lois américaines, y compris ses filiales implantées à l'étranger, et toute personne ou entité se trouvant aux États-Unis. J'ai bien noté que de plus amples informations à propos de cette restriction sont disponibles dans les règlements des FCPE ainsi que sur le site internet de la société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).
- Afin de limiter la prise de risque concernant son épargne salariale, il est recommandé à chaque souscripteur d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification de ses placements.

### Abondement

- Un abondement sous la forme d'actions TOTAL sera versé aux salariés en complément de leur versement suivant les modalités décrites dans la brochure d'information. Ces actions

seront versées dans le FCPE Total Actionnariat International Relais 2021.

- En cas de dépassement des demandes de souscription par rapport au nombre d'actions offertes, ma souscription à l'augmentation de capital et l'abondement pourront être réduits suivant les modalités exposées ci-après (voir section Réduction des demandes de souscription).

### Moyens de paiements. Défauts de paiement

- Deux modes de paiement peuvent être panachés :

#### - Un paiement comptant par chèque ou en espèces.

Si j'ai opté pour ce mode de paiement, mon ordre doit être accompagné du règlement du montant de ma souscription lors du dépôt du présent bulletin.

En cas de défaut de paiement, je reste redevable envers mon employeur du montant de ma souscription par ce mode de paiement. Total se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires impératives applicables, sans préavis ni mise en demeure préalable, au rachat de tout ou partie de mes parts de FCPE afin d'en affecter le produit, à due concurrence, au règlement de la totalité de la somme due. Si le produit du rachat des parts est insuffisant pour couvrir la somme due, je resterai redevable pour le solde correspondant.

#### - Un paiement grâce à une avance sur salaire remboursable sur 12 mois, à compter de juin 2021

Le paiement échelonné sur 12 mois prendra la forme d'une avance de l'employeur sur salaires futurs

Conformément à la réglementation marocaine, la déduction mensuelle sur mon salaire est plafonnée à 10% de mon salaire mensuel et l'avance consentie gratuitement ne génère aucune imposition ou cotisation sociale.

Dans tous les cas, ce paiement échelonné est lié à l'existence d'un contrat de travail entre le souscripteur et son employeur. En cas de cessation du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, le solde de l'avance est immédiatement exigible et je reconnais que dans ce cas de figure, mon employeur est autorisé à déduire de toute somme qu'il me doit (notamment au titre du solde de tout compte) le montant restant dû au titre de l'avance.

Pour le calcul de son apport personnel, le souscripteur veille à ce que les mensualités de remboursement ne s'excèdent pas 10% de son salaire mensuel net.

Dans le cas où, avant la dernière échéance, je demanderais un rachat total ou partiel des parts devenues disponibles du fait d'un motif de déblocage anticipé ou bien si je ne fais plus partie du personnel de mon employeur (en cas de rupture du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit), j'autorise expressément mon employeur à prélever à son profit, le solde de l'avance sur salaire restant dû sur le montant provenant du rachat total ou partiel de mes parts.

Dans le cas où, avant la dernière échéance, interviendrait une rupture du contrat de travail avec mon employeur, j'autorise expressément la déduction du solde de l'avance sur salaire restant dû sur mes indemnités ou sur mon dernier salaire. Si cela s'avérait impossible ou insuffisant, je m'engage par la présente à faire une demande de déblocage anticipé pour le motif de cessation du contrat de travail, de manière à liquider la quantité de parts nécessaire et suffisante pour rembourser le solde de l'avance sur salaire.

*Attention : ce paiement échelonné ne sera pas ouvert dans les cas tels que la suspension du contrat de travail (dont les cas sont listés dans le code du travail marocain) ; ces derniers ne pourront souscrire qu'en effectuant un paiement au comptant.*

### Transmission des demandes de souscription

- Même s'il souhaite effectuer la souscription via le site Internet [totalcapital.total](http://totalcapital.total), le souscripteur doit **obligatoirement** transmettre à son correspondant Ressources Humaines le bulletin de souscription dûment complété et signé, accompagné (i) des documents nécessaires au paiement de la souscription le cas échéant ainsi que (ii) des deux documents prévus par la réglementation des changes. Ces 3 documents doivent être légalisés.
- Suite au dépôt du bulletin de souscription, mon département des ressources humaines saisira pour mon compte les informations contenues dans le présent bulletin. En cas de souscription à la fois par remise du présent bulletin et par Internet, seule la souscription par Internet sera prise en compte.

### Réduction des demandes de souscription

- Si les engagements de souscription de l'ensemble des souscripteurs aboutissaient à dépasser le montant maximum de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration du 16 septembre 2020 (18 millions d'actions ordinaires à émettre au maximum y compris les actions attribuées à titre d'abondement), les engagements de souscription seraient réduits de la façon suivante : il sera procédé à la division du nombre total d'actions offertes par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Tous les engagements de souscription d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorés.
- Tous les engagements de souscription d'un nombre de titres supérieur à la « moyenne de souscription » seront ensuite servis proportionnellement aux engagements de souscription non encore servis.
- Si une réduction doit être engagée, elle s'effectue au prorata des engagements de souscription pour chaque formule. La réduction s'effectue par priorité sur la partie de la souscription réglée par avance sur salaire. Si elle n'est pas suffisante, il est procédé au remboursement du souscripteur.

### Cas de sortie anticipée obligatoire

- J'ai également bien noté que si, pour quelque raison que ce soit, je ne fais plus partie du personnel de mon employeur (y compris en cas de départ à la retraite pendant ou après la période de blocage), mon employeur cédera immédiatement les parts de FCPE et rapatriera au Maroc le montant des revenus. Il s'agit d'un cas de sortie anticipée obligatoire.

## Données personnelles

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins de la souscription des parts des FCPE, pour la gestion de mes avoirs dans le cadre du PEG-A et pour respecter les obligations légales. Le responsable du traitement est la société TOTAL SE, dont le siège social est au 2 place Jean Millier – 92078 Paris La Défense Cedex. Ces informations sont nécessaires pour la prise en compte et le traitement de ma souscription à l'augmentation de capital. À défaut, ma souscription risque d'être compromise.

À cet effet, mes données personnelles pourront être utilisées par TOTAL SE, par mon employeur et par les personnes mandatées par TOTAL SE pour la réalisation des opérations précitées. En particulier, les données seront traitées par CACEIS Corporate Trust, mandatée par TOTAL SE pour la réalisation des opérations précitées. À l'issue de la réalisation des opérations de souscription, mes données seront transmises à Amundi ESR (dont l'adresse postale est Amundi ESR - 26956 Valence Cedex) pour la gestion de mes avoirs au sein du PEG-A. Les données relatives à la souscription sont conservées en principe pendant une durée minimum de 6 ans, étant entendu que la conservation des données par Amundi ESR se prolongera sur toute la durée de mon investissement au sein du PEG-A. Conformément à la réglementation applicable, je dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations me concernant. Je dispose également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont j'entends que soient exercés, après mon décès, ces droits. Pour exercer mes droits, je dois adresser un courrier à TOTAL SE, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant ma signature, à l'adresse postale suivante : Bureau 41G61, Tour Coupole, La Défense 6, 2 place Jean Millier – 92078 Paris La Défense Cedex ou à l'adresse électronique suivante : [totalcapital@total.com](mailto:totalcapital@total.com). Enfin, j'ai le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Je note également que le traitement des données personnelles est soumis aux lois en vigueur au Maroc en la matière et que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP (<https://www.cndp.ma>), pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles.

Le traitement de mes données a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) sous le numéro **298-AJ-2014** et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger sous le numéro **465/2013**.

TOTAL SE, Société européenne au capital de 6 574 599 040,00 € - Siège social : 2 place Jean Millier – La Défense 6 - 92078 Paris La Défense Cedex – France - 542 051 180 RCS Nanterre

## ANNEXE 4 : Accord du Ministre des Finances

